



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 277 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Décision N °2013336-0020 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE	1
--	---

59_Präfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013353-0081 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création du syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'électrification du canton de Solre- le- Château, du syndicat intercommunal d'électricité des communes de Saint Remy du Nord et de Boussières sur Sambre, du syndicat intercommunal d'électrification des écarts de Bousies - Fontaine au bois, du syndicat intercommunal pour l'électrification des écarts des communes des deux cantons de le Quesnoy	4
Arrêté N °2013353-0082 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la Communauté de Communes Frontalière Nord Est Avesnois, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Sambre- Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM	23
Arrêté N °2013357-0015 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire du syndicat mixte « Nord - Pas- de- Calais Numérique »	33
Arrêté N °2013360-0001 - Arrêté préfectoral portant nomination des médecins habilités à effectuer les examens médicaux prévus par le Code de la route des sapeurs- pompiers volontaires ou professionnels	42
Arrêté N °2013360-0003 - Arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte « Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai- Epinoy »	46
Arrêté N °2013360-0004 - Arrêté préfectoral complémentaire portant approbation des statuts de la communauté de communes Pévèle Carembault	63
Arrêté N °2013360-0005 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de VINCHY	81
Arrêté N °2013360-0006 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du Collège de GOUZEAUCOURT et de ses annexes sportives (S.I.F.I.C.)	89

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision N °2013351-0006 - DECISION N ° 2013-12-17/177 portant refus d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée	94
---	----

Préfecture de l'Aisne

Arrêté N °2013360-0002 - Arrêté relatif aux modalités de dissolution du Syndicat mixte Thiérache Développement	97
--	----



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013336-0020

signé par
**Anita BERTONI, responsable du service financier et administratif "La Roseraie" à Sains- du-
Nord**

le 02 Décembre 2013

59_Etablissements hospitaliers

DECISION DE DELEGATION DE
SIGNATURE



DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur,

Vu la Circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n° 2002-6634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures ;

Vu le Décret n° 92-783 modifié par l'Article D. 6143 du C.S.P. et suivants relatif à la compétence du Directeur d'un Etablissement Public de Santé en matière de délégation de signature ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé du 29 novembre 2013 portant nomination de Madame Valérie DOUEZ en qualité de Directrice par intérim de l'EHPAD « La Roseraie » de Sains du Nord et du Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe ;

Vu l'instruction codificatrice M22 n° 09-006-M22 du 31 mars 2009 ;

Vu l'organigramme fonctionnel de l'Etablissement ;

DECIDE

Art 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Anita BERTONI (Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe normale) faisant fonction de Responsable du service financier à l'effet de signer au nom de la Directrice toute pièce justificative de dépenses et recettes.


Art 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Anita BERTONI (Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe normale) faisant fonction de responsable du service financier à l'effet de signer au nom de la Directrice tous les documents et actes juridiques

relatifs aux : bons de commande, assurances, Marchés Publics Inférieurs à 4 000 euros.


- Art 3 :** Madame Anita BERTONI est nommée suppléante aux fins d'engager et réceptionner les commandes.
- Art 4 :** l'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable et signature des bordereaux de mandatement) reste de la seule compétence de Madame Anita BERTONI l'ordonnateur suppléante.
- Art 5 :** sont exclus de cette délégation les achats effectués par appel d'offres, par procédure négociée ou par dialogue compétitif qui sont soumis à la signature de la Directrice.
- Art 6 :** la Directrice et le Comptable Public assignataire de l'EHPAD « La Roseraie » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.
- Art 7 :** Les décisions antérieures portant délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants sont annulées et remplacées par la présente décision.

Sains du Nord, le 2 décembre 2013.

La Directrice,


Valérie DQUEZ.

La Responsable du Service Financier
et Administratif,


Anita BERTONI.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013353-0081

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 19 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création du syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'électrification du canton de Solre-le-Château, du syndicat intercommunal d'électricité des communes de Saint Remy du Nord et de Boussières sur Sambre, du syndicat intercommunal d'électrification des écarts de Bousies - Fontaine au bois, du syndicat intercommunal pour l'électrification des écarts des communes des deux cantons de le Quesnoy, du

Arrêté N°2013353-0081 - 27/12/2013



PREFET DU NORD

Secrétaire général de
la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création du syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'électrification du canton de Solre-le-Château, du syndicat intercommunal d'électricité des communes de Saint Remy du Nord et de Boussières sur Sambre, du syndicat intercommunal d'électrification des écarts de Bousies - Fontaine au bois, du syndicat intercommunal pour l'électrification des écarts des communes des deux cantons de le Quesnoy, du syndicat intercommunal d'électrification de Gognies-Chaussee, du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Eppe-Sauvage, du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Taisnières-en-Thiérache, du syndicat intercommunal d'électricité du Val de Sambre, du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée de l'Aunelle et du syndicat mixte d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe,

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61-III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 Avril 2011 portant nomination de M Dominique BUR, préfet de la région Nord/Pas de Calais ;

Vu le décret du 30 Janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 Décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1923 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la vallée de l'Aunelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Mai 1925 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification du canton de Solre le Château;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 Mars 1926 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Taisnières en Thiérache;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Septembre 1926 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Eppe Sauvage;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Novembre 1927 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Gognies Chaussée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Octobre 1935 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification des écarts de Bousies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Décembre 1956 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'électrification des écarts des communes des deux cantons de Le Quesnoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er Avril 1999 portant création du syndicat intercommunal d'électricité du Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Septembre 1999 modifié portant création du syndicat mixte d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 1998 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité des communes de Saint Rémy du Nord et de Bousières sur Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'électrification du canton de Solre-le-Château, du syndicat intercommunal d'électricité des communes de Saint Remy du Nord et de Bousières sur Sambre, du syndicat intercommunal d'électrification des écarts de Bousies - Fontaine au bois, du syndicat intercommunal pour l'électrification des écarts des communes des deux cantons de le Quesnoy, du syndicat intercommunal d'électrification de Gognies-Chaussee, du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Eppe-Sauvage, du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Taisnières-en-Thiérache, du syndicat intercommunal d'électricité du Val de Sambre, du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée de l'Aunelle et du syndicat mixte d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe,

Vu la lettre du préfet du Nord du 1er août 2013 adressée aux communes membres du syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'électrification du canton de Solre-le-Château, du syndicat intercommunal d'électricité des communes de Saint Remy du Nord et de Bousières sur Sambre, du syndicat intercommunal d'électrification des écarts de Bousies - Fontaine au bois, du syndicat intercommunal pour l'électrification des écarts des communes des deux cantons de le Quesnoy, du syndicat intercommunal d'électrification de Gognies-Chaussee, du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Eppe-Sauvage, du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Taisnières-en-Thiérache, du syndicat intercommunal d'électricité du Val de Sambre, du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée de l'Aunelle et du syndicat mixte d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe, en vue de les consulter sur les statuts de cet établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Anor (17/10/13), Assevent (18/09/13), Aulnoye-Aymeries (15/10/13), Avesnelles (17/09/13), Bas-Lieu (26/08/13), Berlaimont (08/10/13), Bersillies (26/09/13), Boulogne-sur-Helpe (13/09/13), Bousies (13/09/13), Bousignies-sur-Roc (09/10/13), Bousois (17/10/13), Bry (30/09/13), Cerfontaine (16/10/13), Choisies (17/10/13), Colleret (20/09/13), Cousolre (09/10/13), Croix-Caluyau (08/11/13), Dimechaux (26/08/13), Dompierre-sur-Helpe (08/10/13), Eccles (24/09/13),), Ecuelin (30/09/13), Elesmes (22/08/13), Eth (28/08/13), Felleries (30/10/13), Ferrière-La-Grande (03/10/13),

Ferrière-La-Petite (08/11/13), Flaumont-Waudrechies (16/10/13), Floursies (28/08/13), Fournies (19/09/13), Gognies-Chaussée (07/10/13), Hestrud (30/08/13), Jeumont (15/07/13), Landrecies (17/10/13), Larouillies (24/08/13), Leval (04/09/13), Lez-Fontaine (05/11/13), Liessies (25/09/13), Locquignol (07/10/13), Louvignies-Quesnoy (20/08/13), Louvroil (10/10/13), Marbaix (29/10/13), Maroilles (29/08/13), Marpent (28/08/13), Maubeuge (04/10/13), Neuf-Mesnil (29/08/13), Obrechies (17/10/13), Orsinval (17/10/13), Petit-Fayt (29/08/13), Pont-sur-Sambre (26/11/13), Rainsars (27/08/13), Ramousies (19/09/13), Raucourt-au-Bois (26/08/13), Recquignies (16/09/13), Robersart (13/09/13), Rousies (03/10/13), Saint-Aubin (30/08/13), Saint-Hilaire-sur-Helpe (29/08/13), Saint-Rémy-du-Nord (22/10/13), Sars-Poteries (25/10/13), Sémeries (30/08/13), Semousies (27/08/13), Solre-Le-Château (27/09/13), Taisnières-en-Thiérache (01/07/13), Trélon (07/10/13), Villers-Pol (11/09/13), Wargnies-Le-Grand (28/08/13), Wargnies-le-Petit (31/08/13), Wattignies-La-Victoire (16/09/13), Wignehies (18/09/13) ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux de :

Eclaibes (10/09/13), Ghissignies (16/09/13), Haut-Lieu (28/10/13), Preux-au-Bois (10/09/13) ;

Vu l'absence de délibération des communes de :

Aibes, Avesnes-sur-Helpe, Bachant, Baives, Beaudignies, Beaufort, Beaurepaire-sur-Sambre, Beurieux, Bételles, Bettignies, Beugnies, Boussières-sur-Sambre, Cartignies, Clairfayts, Damousies, Dimont, Dourlers, Englefontaine, Eppe-Sauvage, Etroeungt, Feignies, Féron, Floyon, Fontaine-au-Bois, Frasnoy, Glageon, Gommegnies, Grand-Fayt, Hecq, Jenlain (12/09/13), Jolimetz, Le Favril, Le Quesnoy, Limont-Fontaine, Mairieux, Maresches, Monceau-Saint-Waast, Moustier-en-Fagne, Neuville-en-Avesnois, Noyelles-sur-Sambre, Ohain, Poix-du-Nord, Potelle, Preux-au-Sart, Prisches, Quiévelon, Rombies-et-Marchipont, Ruesnes, Sains-du-Nord, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Waast-La-Vallée, Salesches, Sassegnies, Sebourg, Sepmeries, Solrignes, Vendegies-au-Bois, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villereau, Villers-Sire-Nicole, Wallers-en-Fagne, Willies ainsi que de la communauté de communes du Bavaisis agissant en représentation substitution de certains de ses membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe,

ARRETE

Article 1^{er} : Le nouveau syndicat mixte d'électricité issu de la fusion du syndicat intercommunal d'électrification du canton de Solre-le-Château, du syndicat intercommunal d'électricité des communes de Saint Remy du Nord et de Boussières sur Sambre, du syndicat intercommunal d'électrification des écarts de Bousies - Fontaine au bois, du syndicat intercommunal pour l'électrification des écarts des communes des deux cantons de le Quesnoy, du syndicat intercommunal d'électrification de Gognies-Chaussee, du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Eppe-Sauvage, du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Taisnières-en-Thiérache, du syndicat intercommunal d'électricité du Val de Sambre, du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée de l'Aunelle et du syndicat mixte d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe, dont la création a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, est dénommé : syndicat d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes.

Article 2 : Le syndicat d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes est compétent en matière de réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT. Il exerce notamment la maîtrise d'ouvrage de ses réseaux et a la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique. Ses statuts annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 : Le siège du nouveau syndicat est fixé en mairie d'Avesnes-sur-Helpe, 13 place du Général Leclerc à Avesnes-sur-Helpe (Nord).

Article 4 : Le nouveau syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes seront exercées par le trésorier d'Avesnes-sur-Helpe.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous préfet d'Avesnes sur Helpe et les présidents du syndicat intercommunal d'électrification du canton de Solre-le-Château, du syndicat intercommunal d'électricité des communes de Saint Remy du Nord et de Boussières sur Sambre, du syndicat intercommunal d'électrification des écarts de Bousies - Fontaine au bois, du syndicat intercommunal pour l'électrification des écarts des communes des deux cantons de le Quesnoy, du syndicat intercommunal d'électrification de Gognies-Chaussee, du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Eppe-Sauvage, du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Taisnières-en-Thiérache, du syndicat intercommunal d'électricité du Val de Sambre, du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée de l'Aunelle et du syndicat mixte d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe, le président de la communauté de communes du BAVAISIS, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

-au Président de la Chambre régionale des comptes Nord Pas-de-Calais Picardie ;

-au Directeur régional des finances publiques de la région Nord Pas de Calais ;

-au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Fait à Lille, le 19 DEC. 2013



Dominique BUR !

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

13.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Article 14 - FINANCES

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par le Directeur régional des Finances publiques du Nord Pas-de-Calais.

Article 15 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **19 DEC. 2013**

Le Préfet,


Dominique BUR

STATUTS DU
SYNDICAT D'ELECTRICITE
DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES

PRÉAMBULE.....	2
Article 1 - PROCEDURE.....	3
Article 2 - NOM DU SYNDICAT.....	4
Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT.....	4
Article 4 - SIEGE.....	5
Article 5 - DUREE.....	5
Article 6 - OBJET ET COMPÉTENCES.....	5
Article 7 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES.....	5
Article 8 - AUTRES MODES DE COOPERATION	5
Article 9 - MODIFICATION RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT.....	6
9.1. TRANSFERTS DE COMPETENCE.....	6
9.2. ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	6
9.4. DISSOLUTION.....	7
Article 10 - RECETTES ET DÉPENSES.....	7
Article 12 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT.....	8
.....	9
12.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL.....	9
a. Désignation directe par la collectivité.....	9
b. Désignation par l'intermédiaire d'un collège électoral.....	9
12.2. DUREE DU MANDAT.....	11
12.3. DEROULEMENT DES SEANCES.....	11
a. Convocations.....	11
b. Quorum.....	12
c. Séances.....	12
d. Dispositions diverses.....	13
Article 13 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT.....	13
13.1. LE PRESIDENT.....	13
13.2. LE BUREAU.....	14
Article 14 - FINANCES.....	14
Article 15 - RÈGLEMENT INTERIEUR.....	14

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le législateur a souhaité une rationalisation de la carte intercommunale. Pour ce faire,

les objectifs fixés par les dispositions de la loi codifiés à l'article L. 5210-1-1 du CGCT prévoient notamment la diminution du nombre de syndicats sur le territoire.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales prévoient que les attributions d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution sont exercées par le département, un syndicat de communes ou syndicat mixte, ou tout autre groupement de collectivités territoriales dont la population est au moins égale à un million d'habitants. En l'absence d'une telle structure, il appartient au Préfet de créer un tel syndicat selon les dispositions de droit commun ou dans le cadre de l'article 61 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 modifiée.

C'est dans ce contexte de rationalisation que le Préfet du Nord a prévu, après avoir recueilli l'accord de la commission départementale de coopération intercommunale les 20 janvier et 6 juillet 2012, la fusion de 10 syndicats d'électricité sur l'arrondissement d'Avesnes.

Par un arrêté du 17 septembre 2012, le préfet a proposé le projet de périmètre du futur syndicat d'électricité qui a été approuvé par la majorité des collectivités concernées et la fusion a donc été prononcée par arrêté préfectoral du 30 mai 2013.

Ce syndicat prend la forme d'un syndicat mixte. Toutefois, les évolutions à venir de la carte intercommunale et les restitutions de compétences éventuelles pourront entraîner la transformation du syndicat en syndicat intercommunal.

Article 1 - PROCEDURE

En application des dispositions de l'article 61 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et du Code général des collectivités territoriales, de l'article L. 5212-27 du CGCT, des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, il est créé un syndicat mixte d'électricité issu de la fusion :

- du syndicat intercommunal d'électrification du canton de Solre-le-Château,
- du syndicat intercommunal d'électricité des communes de Saint-Rémy-du-Nord et de Boussières-sur-Sambre,
- du syndicat intercommunal d'électrification des écarts de Bousies - Fontaine-au-Bois,
- du syndicat intercommunal pour l'électrification des écarts des communes des deux cantons de Le Quesnoy,
- du syndicat intercommunal d'électrification de Gognies-Chaussée,
- du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Eppe-Sauvage,
- du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Taisnières-en-Thiérache,
- du syndicat intercommunal d'électricité du Val de Sambre,
- du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée de l'Aunelle

- du syndicat mixte d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Article 2 - NOM DU SYNDICAT

Le syndicat, issu de cette fusion, prend le nom de :

« SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES »

Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT

Ce Syndicat regroupe la Communauté de Communes issue de la fusion des communautés de communes du Bavais, du Pays de Mormal Maroilles et du Quercitain agissant en représentation substitution des communes de : Amfroipret, Audignies, Bavais, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Gussignies, Hargnies, Hon-Hergies, Houdain Lez Bavay, La Flamengrie, La Longueville, Mecquignies, Obies, Taisnières sur Hon, d'une part et - par ordre alphabétique - les communes suivantes d'autre part :

Aibes, Anor, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bachant, Baives, Bas-Lieu, Beaudignies, Beaufort, Beaurepaire-sur-Sambre, Beurieux, Berelles, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Bousies, Bousignies-sur-Roc, Boussières-sur-Sambre, Boussois, Bry, Cartignies, Cerfontaine, Choisies, Clairfayts, Colleret, Cousolre, Croix-Caluyau, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Eclaibes, Ecuelin, Elesmes, Englefontaine, Eppe-Sauvage, Eth, Etroeungt, Feignies, Felleries, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Féron, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Fontaine-au-Bois, Fourmies, Frasnoy, Ghissignies, Glageon, Gognies-Chaussée, Gommegnies, Grand-Fayt, Haut-Lieu, Hecq, Hestrud, Jenlain, Jeumont, Jolimetz, Landrecies, Larouillies, Le Favril, Le Quesnoy, Leval, Lez-Fontaine, Liessies, Limont-Fontaine, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Louvroil, Mairieux, Marbaix, Maresches, Maroilles, Marpent, Maubeuge, Monceau-Saint-Waast, Moustier-en-Fagne, Neuf-Mesnil, Neuville-en-Avesnois, Noyelles-sur-Sambre, Obrechies, Ohain, Orsinval, Petit-Fayt, Poix-du-Nord, Pont-sur-Sambre, Potelle, Preux-au-Bois, Preux-au-Sart, Prisches, Quiévelon, Rainsars, Ramousies, Raucourt-au-Bois, Recquignies, Robersart, Rombies-et-Marchipont, Rousies, Ruesnes, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord, Sains-Waast-la-Vallée, Salesches, Sars-Poteries, Sassegnies, Sebourg, Sémeries, Semousies, Sepmeries, Solre-le-Château, Solrinnes, Taisnières-en-Thiérache, Trélon, Vendegies-au-Bois, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villereau, Villers-Pol, Villers-Sire-Nicole, Wallers-en-Fagne, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit, Wattignies-le-Victoire, Wignehies, Willies

Il peut par ailleurs regrouper d'autres communes ou des EPCI du département ou des départements limitrophes selon une procédure d'extension de périmètre en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 4 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à :

Mairie d'Avesnes-sur-Helpe
13, place du Général Leclerc
BP 208
59 363 Avesnes-sur-Helpe Cedex

Article 5 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - OBJET ET COMPÉTENCES

Le Syndicat est compétent en matière de réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT. Il exerce notamment la maîtrise d'ouvrage de ses réseaux et a la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique.

Article 7 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Article 8 - AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics.

Article 9 - MODIFICATION RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT

9.1. TRANSFERTS DE COMPETENCE

Le transfert des compétences est décidé par délibérations concordantes des organes délibérants des membres et du Comité syndical en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

9.2. ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune ou tout EPCI peut adhérer au Syndicat dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT et notamment l'article L.5211-18.

Le Syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune ou un EPCI qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient.

9.3. RETRAIT

Chaque membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Sauf application d'un texte législatif spécifique, ce retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait n'est effectif qu'au premier janvier de l'année suivant la demande de retrait et acceptée par le Comité syndical. Tout autre entrée en vigueur du retrait doit être défini par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui se retire.

Dans tous les cas, le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsque une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité syndical sur la répartition des biens. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

9.4. DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

Article 10 - RECETTES ET DÉPENSES

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet :

- 1° la contribution des membres
- 2° le revenu de biens meubles ou immeubles du syndicat
- 3° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- 4° des subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes,
- 5° le produit des dons et legs
- 6° le produit des taxes, redevances et participations correspondant aux services assurés
- 7° le produit des emprunts

Ces recettes comprennent celles issues :

- de la fiscalité dédiée à la distribution de l'énergie électrique,
- des redevances versées par le concessionnaire du réseau,

- de la participation des membres aux travaux sur le réseau,
- des subventions pour les travaux sur le réseau.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Article 11 - CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS DES MEMBRES

Une contribution annuelle de 10 € est demandée aux membres du Syndicat pour assurer son fonctionnement.

Une participation sera demandée aux membres pour les travaux réalisés sur leur territoire avec le mode de calcul suivant : cette participation correspondra à la part du montant desdits travaux non couverte par une subvention ou le remboursement de la T.V.A., sachant qu'aucun frais ne sera demandé pour la maîtrise d'œuvre dans le cas de travaux d'extension ou de renforcement du réseau.

Article 12 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les collèges électoraux ou directement par les communautés dans les conditions fixées aux présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui ou par le Président dans l'une des collectivités membres.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° de l'adhésion à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public.

12.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Les sièges sont répartis selon la base d'un siège par tranche de 5 000 habitants. Toute tranche entamée ouvre droit à un délégué supplémentaire.

Au 1^{er} janvier 2014, le Comité syndical compte 55 membres.

La répartition se fait, selon les membres et selon la répartition ci-après :

- soit directement par la collectivité membre,
- soit par l'intermédiaire d'un collège électoral.

a. Désignation directe par la collectivité

Les collectivités suivantes, en raison de leur population, procèdent à la désignation directe de leurs représentants au sein du Comité syndical :

COLLECTIVITÉS	NOMBRE DE REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL
Communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Bavaisis, du Pays de Mormal Maroilles et du Quercitain	3
Aulnoye-Aymeries	2
Avesnes-sur-Helpe	2
Feignies	2
Ferrière-la-Grande	2
Fourmies	3
Jeumont	3
Le Quesnoy	2
Louvroil	2
Maubeuge	7

b. Désignation par l'intermédiaire d'un collège électoral

Les autres membres se répartissent au sein de collèges électoraux. Chaque membre désigne un délégué au collège électoral.

Les collèges électoraux suivants se réunissent et désignent leurs représentants au sein du Comité syndical :

COLLÈGE ÉLECTORAL	COMMUNES MEMBRES (à raison d'un délégué par membre)	NOMBRE DE SIÈGES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL
Collège urbain de l'Avesnois	Anor, Avesnelles, Bas-Lieu, Berlaimont, Boussières-sur-Sambre, Cousolre, Flaumont-Waudrechies, Glageon, Landrecies, Mairieux, Poix-du-Nord, Sains-du-Nord, Saint-Rémy-du-Nord, Trélon, Villereau, Wignehies	7
Collège urbain du Val de Sambre	Assevent, Bachant, Boussois, Leval, Marpent, Neuf-Mesnil, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Rousies	5
Collège rural des Helpe	Beaurepaire-sur-Sambre, Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers Eclaibes, Ecuelin, Etroeungt,, Féron, Floursies, Floyon, Grand-Fayt, Haut-Lieu, Larouillies, Le Favril, Leval, Limont-Fontaine, Marbaix, Maroilles, Monceau-Saint-Waast, Noyelles-sur-Sambre, Petit-Fayt, Prisches, Rainsars, Ramousies, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Saint-Rémy-Chaussée, Sassegny, Sémeries, Semousies, Taisnières-en-Thiérache, Vieux-Mesnil	4
Collège rural du Solrézis	Aibes, Beaufort, Beurieux, Berelles, Beugnies, Bousignies-sur-Roc, Cerfontaine, Choisies, Clairfayts, Colleret, Damousies, Dimechaux, Dimont, Eccles, Felleries, Ferrière-le-Petite, Hestrud, Lez-Fontaine, Liessies, Obrechies, Quiévelon, Sars-Poteries, Solre-le-Château, Solrinnes, Wattignies-la-Victoire	3
Collège rural du Quercitain	Beaumont, Englefontaine, Ghissignies, Hecq, Jenlain, Jolimetz, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Maresches, Neuville-en-Avesnois, Orsinval, Potelle, Preux-au-Bois, Raucourt-au-Bois, Ruesnes, Salesches Sepmeries, Vendegies-au-Bois, Villers-Pol, Wargnies-le-Grand	3
Collège rural de l'Aunelle	Bry, Eth, Frasnoy, Gommeignies, Preux-au-Sart, Rombies et Marchipont, Saint-Waast-la-Vallée, Sebourg, Wargnies-le-Petit	2
Collège rural de Nord-Maubeuge	Bersillies, Bettignies, Elesmes, Gognies-Chaussée, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole	1
Collège rural de Bousies	Bousies, Croix-Caluyau, Fontaine-au-Bois, Robersart	1
Collège rural de la Fagne	Baives, Eppe-Sauvage, Moustier-en-Fagne, Ohain, Wallers-en-Fagne, Willies	1

Les collèges électoraux ne désignant qu'un seul membre désignent également un membre suppléant.

Le Président pourra réunir chaque collège électoral pour l'informer sur la vie du Syndicat et solliciter son avis sur les projets du syndicat et les programmations de travaux.

12.2. DUREE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat désignent, directement ou par l'intermédiaire d'un collège électoral, à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

12.3. DEROULEMENT DES SEANCES

a. Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité syndical sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-Président ayant reçu délégation.

La convocation est envoyée par lettre (ou moyen électronique avec l'accord des délégués) adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 1 jour franc en cas d'urgence. Les convocations doivent être adressées aux domiciles des représentants ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

b. Quorum

Le quorum est réuni si le nombre des membres en fonction effectivement présents excède d'une unité le nombre des membres en exercice divisé par deux, le cas échéant arrondi à l'entier inférieur.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents, la réunion se tenant au moins trois jours francs après l'envoi de cette deuxième convocation.

Tout membre a le droit de se faire représenter par son suppléant le cas échéant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

c. Séances

La présidence des séances est assurée par le Président du Syndicat. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile à titre consultatif.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de l'assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, l'assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ou pour lesquelles ils ne sont pas représentatifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

d. Dispositions diverses

Les documents émanant du Comité syndical sont communicables selon les cas et les conditions visés par l'article L. 2121-26 applicables aux syndicats par les renvois de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Les procès-verbaux des séances du Comité syndical sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité compétente et dans l'ordre où les décisions ont été prises.

Les délibérations seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L. 5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président.

Article 13 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

13.1. LE PRESIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-Présidents.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013353-0082

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 19 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la Communauté de Communes Frontalière Nord Est Avesnois, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création
d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté
d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la Communauté de Communes Frontalière
Nord Est Avesnois, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté
de Communes Sambre-Avesnois
et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 Décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 Avril 2011 portant nomination de M Dominique BUR, préfet de la région Nord/Pas de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 Décembre 1990 modifié portant création, du syndicat intercommunal à vocation unique de requalification de la friche industrielle CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes frontalière nord Est Avesnois ;

Page 24 Vu l'arrêté préfectoral du 29 Décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes Nord Maubeuge ; Arrêté N°2013353-0082 - 27/12/2013

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Juin 1994 modifié portant création de la communauté de communes Sambre Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Décembre 2000 modifié portant transformation de la communauté communes du Val de Sambre en communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la Communauté de Communes Frontalière Nord Est Avesnois, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la Communauté de Communes Frontalière Nord Est Avesnois, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM ;

Vu la lettre du préfet du Nord du 30 avril 2013, adressée aux communes membres de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la Communauté de Communes Frontalière Nord Est Avesnois, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM, en vue de les consulter sur les statuts de cet établissement de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Bousières-sur-Sambre, Boussois, Cerfontaine, Colleret, Cousolre, Feignies, Ferrière-La-Grande, Ferrière-La-Petite, Gognies-Chaussée, Jeumont, Leval, Louvroil, Mairieux, Maubeuge, Monceau-Saint-Waast, Obrechies, Pont-sur-Sambre, Quiévelon, Recquignies, Rousies, Vieux-Mesnil ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux de :
Berlaimont, Eclaibes, Ecuélin, Hautmont, Limont-Fontaine, Neuf-Mesnil, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord, Sassegnies

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de :
Beaufort, Elesmes, Marpent, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole.

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe,

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), de la communauté de communes Nord Maubeuge (CCNM), de la communauté de communes frontalière Nord Est Avesnois (CCFNEA), de la communauté de communes Sambre Avesnois (CCSA) et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM, dont la création a été autorisée à compter du 31 décembre 2013, par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, est dénommée : communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre.

Article 2 : La nouvelle communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre qui a pour objet « d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace » est régie conformément aux statuts figurant en annexe du présent arrêté, qui sont approuvés.

Article 3 : Le siège de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre est fixé 1, place du Pavillon à Maubeuge (Nord).

Article 4 : La communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre est constituée pour une durée illimitée.

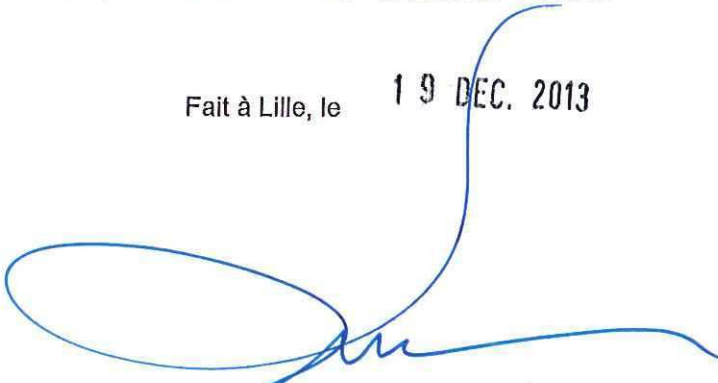
Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire, de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre seront exercées par le trésorier de Maubeuge Municipale.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous préfet d'Avesnes sur Helpe, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie leur sera adressée :

- au Président de la chambre régionale des comptes Nord Pas-de-Calais Picardie
- au Directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- au Directeur départemental de la cohésion sociale du Nord
- au Président de la communauté d'agglomération Val de Sambre
- au Président de la communauté de communes Frontalière du Nord Est Avesnois
- au Président de la communauté de communes Nord Maubeuge
- au Président de la communauté de communes Sambre Avesnois
- au Président du SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM

Fait à Lille, le 19 DEC. 2013



Dominique BUR

Statuts de la nouvelle communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, la Communauté de Communes Nord Maubeuge, la Communauté de Communes Frontalière Nord-Est Avesnois, le SIVU de la requalification de la friche Industrielle CLECIM.

Article 1^{er} :

Est créé un EPCI à fiscalité propre dénommé Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

Il est Issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, la Communauté de Communes Nord Maubeuge, la Communauté de Communes Frontalière Nord-Est Avesnois, le SIVU de la requalification de la friche Industrielle CLECIM.

Article 2 :

La communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre est composée des 42 communes suivantes : Aulnoye-Aymeries, Aibes, Assevent, Bachant, Beaufort, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Boussières-Sur-Sambre, Boussols, Cerfontaine, Colleret, Cousolre, Eclaiibes, Ecuellin, Elesmes, Feignies, Ferrière-La-Grande, Ferrière-La-Petite, Gognies-Chaussée, Hautmont, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Louvroil, Mairieux, Marpent, Maubeuge, Monceau-St Waast, Neuf-Mesnil, Obrechies, Pont-Sur-Sambre, Quiévelon, Recquignies, Rousies, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord, Sassegnies, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole.

Article 3 : objet

La communauté d'Agglomération a pour objet ;

- D'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement équilibré des espaces urbains et ruraux.
- D'exercer de plein droit les compétences suivantes qui lui sont déléguées par les communes membres, en application des dispositions de la loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et des lois du 13 Août 2004 concernant les libertés et responsabilités locales, du 16 Décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et du 29 février 2012 visant à assouplir les règles de la refonte de la carte intercommunale.

Article 4 : les compétences

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

4.1 Compétences obligatoires :

4.1.1 En matière de développement économique

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

4.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Création et réalisation de Z.A.E d'intérêt communautaire,
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de celui-ci (adhésion SMVS ou périmètre élargi) ?

- Plan local d'urbanisme Intercommunal,
- Mission d'observation de prospective d'intérêt communautaire,
- Aménagement rural,
- Charte Intercommunale de développement,

4.1.3 Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat,
- Politique du logement d'intérêt communautaire : actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4.1.4 Politique de la Ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire,
- Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance,
- Elaboration et mise en œuvre du projet d'agglomération,
- Elaboration et mise en œuvre du contrat de ville en agglomération,
- Participation au financement des opérations de rénovation urbaine,

4.2 Compétences optionnelles :

4.2.1 Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

4.2.2 Assainissement

4.2.3 Eau

4.2.4 : Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie comprenant :

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande des énergies,
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- Création, gestion et exploitation des déchèteries,
- **Mise en valeur des produits de fabrication locale, la mise en œuvre et le développement des circuits courts des produits alimentaires.**

4.2.5 Construction aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4.2.6 Action sociale d'intérêt communautaire

4.3 Compétences facultatives

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- Elaboration et mise en œuvre, gestion et aménagement des trames vertes et bleues,
- Participation aux contingents incendie et secours,
- Actions en faveur du développement des services à la personne par les nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- Conseil et assistance aux communes membres en matière d'urbanisme réglementaire (plan d'occupation des sols, etc...) et opérationnel (projet d'aménagement urbain, etc...),
- Création, gestion et exploitation de chenils intercommunaux,
- Participation à la réalisation d'infrastructures du contournement ouest de Maubeuge,
- Protection des ressources en eau et milieux aquatiques,
- Aménagement, entretien et désenvasement des cours d'eau non domaniaux incluant les études, les travaux d'entretien,

- Création, gestion, exploitation et pouvoir concédant en matière de distribution de gaz,
- Enfouissement des réseaux, aménagement numérique y compris les Infrastructures,
- Mise en réseau des médiathèques,
- Programmation et mise en œuvre du projet Maubeuge 2015, Capitale Régionale de la culture en partenariat avec Mons, Capitale Européenne de la culture,
- Politique sportive par la participation aux actions de développement des clubs de sports collectifs pour leur équipe de haut niveau et des clubs intercommunaux de haut niveau ainsi que le soutien individuel de sportifs membres de l'équipe de France et licenciés sur le territoire.
Sont considérées de haut niveau les équipes jouant en nationale.
- Participation au développement des associations et interventions sur la création, diffusion, sensibilisation, pratique et formation des cultures urbaines, des musiques actuelles, des arts visuels et vivants dans le cadre de plans intercommunaux.
Sont exclus les enseignements académiques et la lecture publique.
- Participation aux événements du festival Via, des Folies et des Nuits Secrètes pour les actions entrant dans le plan musique ou des arts visuels,
- Participation au développement des actions pédagogiques axées sur les mathématiques ainsi qu'à l'organisation de colloques liés à cette thématique,
- Soutien à la recherche et à l'innovation,
- Protection des ressources en eau et milieux aquatiques : participation à l'élaboration et le suivi du SAGE Escaut et Sambre.
- **Création et gestion des infrastructures de tourisme fluvial.**
- **Maintien des personnes âgées à domicile,**
- **Contrat temps libre en partenariat avec la CAF**

Article 5 - Exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération – Notion d'intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire qui était défini au sein des anciens EPCI, avant la fusion, est maintenu, dans chacun des périmètres de ceux-ci, jusqu'à ce que l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération approuve une nouvelle définition de l'intérêt communautaire.
Cette nouvelle définition de l'intérêt communautaire doit être réalisée dans un délai de deux ans maximum après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.

Article 6 – Adhésion à un autre établissement public

L'adhésion de la Communauté d'Agglomération à un autre établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité requise par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Représentativité

La désignation des délégués appelés à siéger se fera selon les dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur à la date d'approbation des statuts et en application de l'article L5211-6-1 du CGCT pour le renouvellement des conseils communautaires intervenant à la suite des élections municipales de 2014.

Le conseil de la communauté d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Article 8 – Composition du bureau communautaire

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués qui peuvent se voir déléguer par arrêté, sous la surveillance et la responsabilité du Président, l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté à l'exception des matières énumérées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 9 – Conférences des maires

Il est institué une conférence des maires composée au minima des membres du bureau de la communauté, des maires ou de leurs représentants, qu'ils désignent au sein du conseil municipal et des Présidents des groupes politiques du conseil de communauté.

Article 10 – Conseil de développement

Il est institué un Conseil de développement.

Article 11 – Transparence

Pour assurer toute la transparence nécessaire sur les décisions de l'Agglomération, un rapport sur l'activité de l'Agglomération et le compte administratif pour l'année N-1 seront adressés, chaque année, avant le 30 septembre de l'année N, au maire de chaque commune membre.

Le Président de la Communauté d'Agglomération pourra consulter les maires de toutes les communes membres, à la demande du conseil de communauté ou du tiers des maires de communes membres.

En outre, le Président de la Communauté d'Agglomération pourra être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque membre ou à la demande de ce dernier.

Par ailleurs, l'ensemble des conseillers municipaux des communes adhérentes recevront les ordres du jour ainsi que les comptes rendus des réunions du conseil de communauté. Ces documents seront au siège de la commune qui aura la charge d'en assurer la distribution.

Enfin, en complément des obligations légales qui encadrent les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération doit ou peut assurer l'information et la participation des habitants (article 5211-46 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), les comptes rendus des conseils de communauté feront l'objet d'un affichage dans un lieu approprié dans la mairie ou hôtel de ville de chaque commune, à destination du public.

Article 12 – Modifications statutaires

Toute modification statutaire sera prise en application du code général des collectivités territoriales.

Article 13 – Fonction de receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le receveur de la trésorerie de Maubeuge-ville.

Article 14 – Règlement intérieur

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, la Communauté d'Agglomération s'est dotée d'un règlement intérieur.

Article 15 – Durée

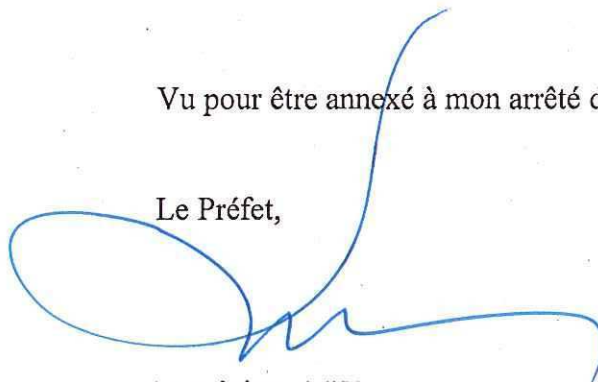
La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

Article 16 – Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé au 1, place du pavillon , 59600 Maubeuge.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 DEC. 2013

Le Préfet,



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013357-0015

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 23 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant modification
statutaire du syndicat mixte « Nord - Pas- de-
Calais Numérique »

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction des relations
avec les collectivités
territoriales
Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté préfectoral portant modification statutaire
du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique »**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant création du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » ;

Vu la délibération du Comité syndical du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » du 11 juillet 2013 approuvant à l'unanimité les modifications statutaires;

Considérant que les conditions de majorités requises sont atteintes conformément à l'article 15 des statuts du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » précisant que « *Les autres modifications statutaires sont adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.* » ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les statuts du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée:

- au Directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais,
- au Président de la Chambre Régionale des comptes,
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2013

Le Préfet,



Dominique BUR

Statuts d'un syndicat mixte ouvert d'études pour la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : Nord-Pas-de-Calais Numérique.

Le Syndicat Mixte est composé de :

- la Région Nord-Pas-de-Calais,
- le Département du Nord,
- le Département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la réalisation d'études pour :

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous des particuliers, des entreprises et des établissements publics de la Région Nord – Pas-de-Calais,
- L'élaboration d'une stratégie de développement des services et usages numérique en Nord-Pas-de-Calais.

Article 3 : Durée

La durée du syndicat est fixée à 3 ans.

A l'issue de cette durée, il pourra soit être décidé de faire évoluer l'objet du syndicat conformément aux dispositions prévues à l'article 15 relatif aux modifications statutaires, soit de créer une nouvelle structure ayant pour objet la mise en œuvre de tout ou partie des conclusions des études susvisées.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au siège de région, 151 Avenue du Président Hoover 59555 Lille Cedex. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du comité syndical.

Article 5 : Membres associés

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront précisées dans le Règlement intérieur.

Ces membres assistent aux délibérations du Comité Syndical, peuvent être invités par le Président à prendre la parole mais ne prennent pas part au vote.

Sont notamment susceptibles de devenir membre associé du Syndicat :

- Tout EPCI du Nord-Pas-de-Calais et les collectivités territoriales du Nord Pas de Calais, non membres d'un EPCI
- Tout établissement public ou privé ayant un intérêt « avec l'objet du syndicat ».

Article 6 : Comité syndical

6-1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé comme suit :

- Région Nord - Pas-de-Calais : 10 délégués
- Département du Nord : 5 délégués
- Département du Pas-de-Calais : 5 délégués

Les délégués sont désignés par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives.

Le mandat des délégués prend fin lors du renouvellement de l'organe qui les a désignés.

6-2 - Attributions

Le comité règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au Président.

6-3 – Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre. Il peut également être réuni sur la demande du tiers de ses membres. La convocation est adressée au moins cinq jours avant la réunion et elle est accompagnée de l'ordre du jour. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice présents.

Un membre absent peut donner procuration à un autre membre. Aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée au moins trois jours plus tard. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les séances sont présidées par le Président du comité syndical, ou à défaut par un Vice-Président ;

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

6-4 – Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

- ❶ - Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ❷ - De l'approbation du compte administratif ;
- ❸ - Des décisions relatives aux modifications statutaires.

Article 7 : Le Président du Comité Syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant ou du Bureau.

Le Président est élu par les membres du comité syndical pour la durée d'existence du syndicat.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature au Directeur. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat du Président.

Il représente le syndicat en justice, dans les conditions définies par le comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 6-4 des statuts.

Article 8 : Les Vice-Présidents du comité syndical

Le nombre de vice-présidents est fixé à 2.

Ils sont élus par le comité syndical parmi ses membres, pour la durée d'existence du syndicat. Ils ont pour mission d'assister le Président.

Article 9 : Le bureau

Le bureau est constitué du Président et des deux Vice-Présidents.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 6-4 des statuts.

Le bureau délibère à la majorité de ses membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Article 10 : Le personnel

Le personnel du syndicat relève des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale. Il est nommé par le Président.

Un ou des agents pourront être mis à disposition du syndicat mixte par ses membres dans le respect de la loi du 26 janvier 1984 précitée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 11 : Budget

11-1 - Recettes

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent notamment :

- La contribution des membres au fonctionnement, qui s'effectue selon la clé de répartition suivante : 50% pour la Région Nord-Pas-de-Calais, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais. L'assiette éligible annuellement est le budget de fonctionnement présenté par le Syndicat mixte,
- La participation des membres aux frais relatifs aux études, selon la répartition figurant en annexe.

La contribution des membres pour les études décidées avant la création du syndicat et reprises par le syndicat respectera le plan de financement initialement défini, le niveau de réalisation des études déjà engagées par la Région, la clé de répartition définie ci-avant. Un arrêté des comptes sera établi par la Région à la date de création du syndicat mixte.

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits d'emprunts.

La contribution des membres est obligatoire.

11-2 – Dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- Les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat ;
- Les charges de fonctionnement du syndicat ;

Article 12 : Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 13 : Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre, demandée par son organe délibérant, est soumise, d'une part, à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part, à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérant des membres du syndicat. Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 14 : Retrait

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du syndicat. Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les conséquences du retrait sont régies par l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 16 : Dissolution

Les modalités de dissolution, sont celles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

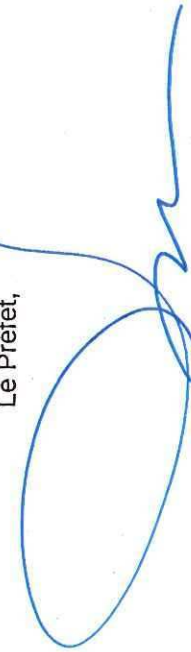
Annexe
Liste des études reprises par le syndicat mixte, et clé de répartition de leur financement

N°	Libellé	Participations	
		Région Nord – Pas de Calais	Département du Nord
1	Mise en place de la structure de mise en œuvre du schéma directeur et définition des modalités contractuelles d'intervention publique	50%	Département du Pas de Calais
2	Déploiement du très haut-débit par les opérateurs. Mise en place d'un dispositif de conventionnement, de médiation technique et de tiers de confiance (COMET)	50%	25%
3	Observatoire régional des communications électroniques	50%	25%
4	Le déploiement du très haut-débit: risques et opportunités pour l'emploi dans le secteur des télécoms	50%	25%
5	Couverture du territoire régional en internet et téléphonie fixe et mobile : diagnostic et recommandations	50%	25%
6	Elaboration d'un dispositif de sensibilisation et d'accompagnement des collectivités à la pose de fourreaux lors des opérations d'aménagement du domaine public et de Boulogne-sur-Mer	50%	25%
7	Relevé d'infrastructures de communications électroniques dans les ports de Calais	50%	25%
8	Etude sur la mutualisation des politiques et actions menées par la Région Nord – Pas de Calais, le Département du Nord et le Département du Pas de Calais dans le domaine des services et usages du numérique	100%	0%
	La contribution des membres pour le schéma d'ingénierie respectera le plan de financement initialement défini et repris dans les conventions signées entre la Région et chacun des départements.	50%	25%

23 DEC. 2013

Vu pour être annexé à mon arrêté du

Le Préfet,



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013360-0001

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 26 Décembre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Règlementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant nomination des
médecins habilités à effectuer les examens
médicaux prévus par le Code de la route des
sapeurs- pompiers volontaires ou
professionnels

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant nomination des médecins habilités à effectuer les examens médicaux prévus par le Code de la route des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221-1 à R.221-19 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 modifié par l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant nomination des médecins habilités à effectuer les examens médicaux prévus par le Code de la route des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la liste en date du 07 octobre 2013 des médecins désignés par Monsieur le Colonel Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord ;

Considérant l'avis favorable en date du 11 décembre 2013 émis par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les médecins dont les noms suivent sont autorisés à établir les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire pour les sapeurs-pompiers :

Direction départementale :

Docteur Patrick HERTGEN
Docteur Marc ROLLET
Docteur Sophie MICZEK



Groupement territorial n° 1 :

Docteur Bérangère NION
Docteur Jean-Bernard CAMPAGNE
Docteur Pierre Marie CRETEUR
Docteur Cyril DELANGUE
Docteur Jean Luc PUTHOSTE
Docteur Benoit SCAILLIEREZ
Docteur Laurent VERNIEST
Docteur Bruno VANRENTORGHEM

Groupement territorial n° 2 :

Docteur Didier BRIEMANT
Docteur Albert RAMERY
Docteur Thierry REGENT
Docteur Gérard DERMAUT
Docteur Franck ROUSSEL

Groupement territorial n°3 :

Docteur Alexandre GAMELIN
Docteur Etienne COCQUEEL
Docteur Jean Luc DESMARETZ
Docteur Françoise DHAINAUT
Docteur Philippe DUBOIS
Docteur Michel DUMINIL
Docteur Thierry LECONTE
Docteur Olivier SEGURET

Groupement territorial n°4 :

Docteur Valéry LECOEUUVRE
Docteur Christian CASTEL
Docteur François CRETIN
Docteur Rachid DRIS
Docteur Philippe HANNEQUART
Docteur Claude MEURISSE

Groupement territorial n°5

Docteur Gérard JANKOWIAK
Docteur André DONDEYNE
Docteur Bernard PAYEN
Docteur Philippe PAMART
Docteur Benjamin DERVAUX
Docteur Salvatore CARDINALE
Docteur Yannick CAREMELLE
Docteur Jacques CONSTANS
Docteur Martine ANACHE
Docteur François MORTREUX

Article 2 : Le mandat de ces praticiens est valable pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à chaque membre.



Fait à Lille, le 26 DEC 2013
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Régénération
et des Littéraires Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013360-0003

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 26 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte « Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai- Epinoy »

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté préfectoral portant création
du syndicat mixte « Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy »**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'avis favorable du 17 mai 2013 de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du département du Nord ;

Vu l'avis favorable du 7 juin 2013 de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du département du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du Conseil régional Nord – Pas-de-Calais n° 20132957 en dates des réunions plénières des 18, 19 et 20 décembre 2013 approuvant la création du syndicat mixte intitulé « Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy » tel que prévu par l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général du Nord du 17 décembre 2013 approuvant la création du syndicat mixte intitulé « Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy » tel que prévu par l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général du Pas-de-Calais du 16 décembre 2013 approuvant la création du syndicat mixte intitulé « Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy » tel que prévu par l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Marquion du 18 décembre 2013 approuvant la création du syndicat mixte intitulé « Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy » tel que prévu par l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cambrai du 9 décembre 2013 approuvant la création du syndicat mixte intitulé « Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy » tel que prévu par l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune de l'Ouest Cambrésis du 19 décembre 2013 approuvant la création du syndicat mixte intitulé « Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy » tel que prévu par l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la désignation par le Directeur Régional des Finances Publiques, du trésorier de « Cambrai Municipale » en qualité de comptable assignataire du syndicat mixte intitulé « Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy » ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est autorisée la création, à compter de la date du 1^{er} janvier 2014 le syndicat mixte constitué par accord entre :

- la Région Nord – Pas-de-Calais,
- le Département du Nord,
- le Département du Pas-de-Calais,
- la Communauté de communes de Marquion,
- la Communauté de communes de l'Ouest Cambrésis,
- la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

La composition du syndicat mixte prendra en compte les évolutions du regroupement des EPCI.

Article 2 : Le syndicat mixte est dénommé :

« Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy »

Article 3 : Le syndicat mixte a pour mission, dans le respect des compétences dévolues par la loi aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités :

Bloc de compétences « études et programmation » :

- lancer des appels à projet,
- élaborer un schéma d'aménagement global en matière de développement économique, social et culturel, sur l'emprise du site de l'ancienne « BA 103 » Cambrai-Epinoy,
- réaliser toutes les études relatives aux opérations relevant de son objet d'aménagement.

Et, après le cession des emprises de l'ancienne base aérienne au syndicat mixte :

Bloc de compétences « réalisation » :

- recevoir une gestion déléguée ou mise à disposition des terrains sur l'emprise du site de l'ancienne « BA 103 » Cambrai-Epinoy,
- établir une programmation pluriannuelle pour la mise en place des différents équipements,
- réaliser des équipements structurants,
- gérer ou faire gérer tout équipement public réalisé,

- réaliser des opérations spécifiques d'intérêt syndical nécessaires au développement des espaces d'activités économiques, d'habitat, d'équipements publics ou environnementaux,
- mettre en œuvre les actions la communication,
- participer aux outils de développement économique.

Le syndicat mixte est notamment compétent pour :

- procéder à toutes les acquisitions foncières, y compris par voie d'expropriation à l'extérieur du territoire de l'ancienne base aérienne, nécessaire à la reconversion, à l'aménagement et au développement du site
- mettre en œuvre toutes procédures d'urbanisme, notamment la constitution des zones d'aménagement concerté ou zones d'activités
- acheter, louer, vendre, prendre à bail, conventionner, consentir tous droits d'occupation des terrains ou bâtiments du site.

Article 4 : Le siège du syndicat mixte est fixé à Cambrai – Place de la République.

Article 5 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical, constitué de représentants désignés par les assemblées délibérantes respectives de ses membres.

Le comité syndical est composé de 26 membres répartis comme suit :

- Région Nord – Pas-de-Calais : 6 délégués,
- Département du Nord : 6 délégués,
- Département du Pas-de-Calais : 6 délégués,
- Communauté de communes de Marquion : 4 délégués,
- Communauté de communes de l'Ouest Cambrésis : 2 délégués,
- Communauté d'agglomération de Cambrai : 2 délégués.

Les délégués des EPCI seront au nombre de 8 à partir du 1^{er} janvier 2014 quand la communauté de communes de l'Ouest Cambrésis aura fusionné avec la communauté d'agglomération de Cambrai et quand la communauté de communes de Marquion aura fusionné avec la communauté de communes d'Osartis, rétablissant la parité entre le Nord et le Pas-de-Calais.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin lors du renouvellement de l'organe qui les a désignés.

Article 7 : Les membres du syndicat mixte contribuent financièrement au fonctionnement selon la clé de répartition suivante :

- Région Nord – Pas-de-Calais : 25 %
- Département du Nord : 25 %
- Département du Pas-de-Calais : 25 %
- Communauté de communes de Marquion : 12,50 %
- Communauté de communes de l'Ouest Cambrésis : 6,25 %
- Communauté d'agglomération de Cambrai : 6,25 %

Article 8 : Les fonctions de comptable assignataire pour assurer la fonction de receveur du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de « Cambrai Municipale, 1 rue de la Paix de Nimègue, 59409 Cambrai ».

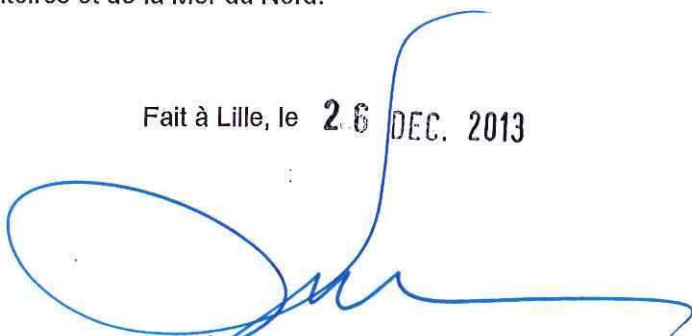
Article 9 : Les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président du Conseil Régional du Nord – Pas-de-Calais,
- au Président du Conseil Général du Nord,
- au Président du Conseil Général du Pas-de-Calais,
- au Président de la Communauté d'agglomération de Cambrai,
- au Président de la Communauté de communes de l'Ouest Cambrésis,
- au Président de la Communauté de communes de Marquion,
- au Directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais,
- au Président de la Chambre Régionale des comptes,
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 26 DEC. 2013



Dominique BUR

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RECONVERSION DU SITE DE CAMBRAI-EPINOY

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de restructuration des sites de défense, la dissolution de la base aérienne 103 de Cambrai-ÉpinoY (BA103) a été programmée pour l'été 2012.

Cette base d'une emprise totale de 355 hectares s'étend sur le territoire de quatre communes : Haynecourt et Sancourt (137 hectares dans le Département du Nord) ainsi que EpinoY et Sauchy-Lestrée (218 hectares dans le Département du Pas-de-Calais).

La fermeture de la base a entraîné la suppression de 1 500 emplois directs (1384 militaires et 113 civils) et le départ d'environ 3 800 personnes, militaires et familles. Il est considéré que la base injectait 40 à 45 millions d'euros chaque année dans l'économie locale.

Pour compenser les impacts économiques et démographiques de la fermeture de la base, un dispositif relatif à l'accompagnement territorial du redéploiement des armées a été mis en place par l'État sous la forme d'un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD).

Le contrat, signé le 9 février 2011, destiné à accompagner les projets ou actions de reconversion proposés par les collectivités territoriales ou les acteurs économiques représente un engagement de l'État de 11,77 millions d'euros sur un montant total d'opérations de 34 millions d'euros.

Le départ des derniers militaires est fixé au 31 juillet 2013 et pour cette date l'ensemble des matériels seront traités par l'organe liquidateur.

La question du devenir de ce site stratégique, situé à proximité directe des autoroutes A2 (Paris-Bruxelles) et A26 (Calais-Reims) et de la future plateforme de Marquion du Canal Seine-Nord Europe se pose donc.

Le site accueille une piste aéronautique de 2500m, de nombreux bâtiments techniques et présente des capacités de logement et de restauration intéressantes.

L'État, conformément aux textes en vigueur, a sollicité les collectivités concernées territorialement pour leur proposer la cession du bien. Cependant, cette proposition ne peut être agréée sans un accompagnement financier de l'État sous des formes à déterminer : maintenance, aménagement du site, études de reconversion, aides à la reconstruction, etc ...

Cependant, conscients de l'enjeu représenté par l'aménagement et la gouvernance du site, les élus de la Région Nord-Pas-de-Calais et des Départements du Nord et du Pas-de-Calais ont émis le souhait de la création d'un Syndicat Mixte Ouvert regroupant et associant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement concernés.

La création du syndicat mixte, objet des présents statuts, s'inscrit dans une vision stratégique partagée par l'ensemble de ces acteurs territoriaux et en cohérence avec leurs schémas d'aménagement et de développement. Elle aura besoin, pour s'exprimer, d'un soutien fort de l'Etat.

Préalablement à la création du Syndicat Mixte, le périmètre de la base sera redéfini avant transfert afin de soustraire les parcelles agricoles identifiées sur les communes d'Haynecourt et Sancourt ainsi que Epinoy et Sauchy-Lestrée à savoir :

- Pour la commune d'Haynecourt :

ZA 118 pour 2.210 m²

B 306 pour 30.250 m²

ZC 82 pour 48.720 m²

A 148 pour 250 m²

Soit un total provisoire de 8 ha 14 a 30 ca

auxquels il faut ajouter le chemin dans le A 998 et les alvéoles dans le A 996 (pour environ 4,5ha), soit un total général approximatif de près de 13 ha.

TITRE I : OBJECTIFS DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 – composition et dénomination

En application des articles L5721-1 à L5722-10 du code général des collectivités territoriales, est créé le syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy » par :

- la Région Nord-Pas de Calais,
- le Département du Nord,
- le Département du Pas de Calais,
- la Communauté de Communes de Marquion
- la Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis
- la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

La composition du Syndicat Mixte prendra en compte les évolutions du regroupement des EPCI.

La dénomination du Syndicat Mixte peut être modifiée par décision du Comité Syndical.

Article 2 – Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée indéterminée.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Cambrai – Place de la République.

Article 4 – Objet

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités, le syndicat a pour mission :

- ◆ Bloc de compétences « études et programmation » :
 - Lancer des appels à projet
 - Elaborer un schéma d'aménagement global en matière de développement économique, social et culturel, sur l'emprise du site de l'ancienne « BA 103 » Cambrai-Epinoy
 - Réaliser toutes les études relatives aux opérations relevant de son objet d'aménagement.

Et, après la cession des emprises de l'ancienne base aérienne au syndicat mixte.

- ◆ Bloc de compétences « réalisation » :
 - Recevoir une gestion déléguée ou mise à disposition des terrains sur l'emprise du site de l'ancienne « BA 103 » Cambrai-Epinoy
 - Etablir une programmation pluriannuelle pour la mise en place des différents équipements
 - Réaliser des équipements structurants
 - Gérer ou faire gérer tout équipement public réalisé
 - Réaliser des opérations spécifiques d'intérêt syndical nécessaires au

- développement des espaces d'activités économiques, d'habitat, d'équipements publics ou environnementaux
- Mettre en œuvre les actions de communication
 - Participer aux outils de développement économique

Le Syndicat mixte est notamment compétent pour :

- Procéder à toutes les acquisitions foncières, y compris par voie d'expropriation à l'extérieur du territoire de l'ancienne base aérienne, nécessaire à la reconversion, à l'aménagement et au développement du site
- Mettre en œuvre toutes procédures d'urbanisme, notamment la constitution de zones d'aménagement concerté ou de zones d'activités
- Acheter, louer, vendre, prendre à bail, conventionner, consentir tous droits d'occupation des terrains ou bâtiments du site.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 – Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant. Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical. Il est composé des représentants des structures membres selon la répartition suivante :

Adhérents	Délégués
Région Nord-Pas-de-Calais	6
Département du Nord	6
Département du Pas-de-Calais	6
Communauté de Communes de Marquion	4
Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis	2
Communauté d'Agglomération de Cambrai	2
TOTAL	26 (*)

(*) N.B. Les délégués des EPCI seront au nombre de 8 à partir du 01/01/2014 quand la Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis aura fusionné avec la Communauté d'Agglomération de Cambrai et quand Marquion aura fusionné avec Osartis rétablissant la parité entre Nord et Pas-de-Calais

Article 6 – Comité d'orientation stratégique

Le Comité d'orientation stratégique est une instance consultative composée de représentants :

- de l'État,
- de la Chambre Régionale de commerce et d'industrie « Nord de France »
- de la Chambre Régionale de Métiers de Région
- de la Chambre Régionale d'Agriculture de Région
- des Chambres de commerce et d'industrie Grand Hainaut et Artois,
- Autres....

La composition du Comité est fixée par le Comité Syndical. La liste des membres du Comité est arrêtée par le Président du Syndicat Mixte.

Le Comité peut être consulté par le Président du Syndicat Mixte sur tout sujet intéressant le Syndicat.

Le Président du Syndicat Mixte ou son représentant préside de droit le Comité.

Article 7 – Désignation des délégués au Comité Syndical

Les délégués titulaires et suppléants des adhérents sont désignés par leurs assemblées délibérantes selon les règles qui les régissent.

La durée de leur mandat au Comité Syndical est identique à celle du mandat qu'ils détiennent de la collectivité ou du groupement qu'ils représentent.

Un membre du Comité Syndical empêché d'assister à une réunion peut donner mandat, par procuration écrite, datée et signée, à un autre membre du Comité Syndical. Chaque membre du Comité Syndical ne peut être détenteur de plus d'un mandat de représentation.

En cas de vacance d'un siège, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la structure adhérente concernée désigne dès que possible son nouveau délégué titulaire ou suppléant. Le mandat du nouveau délégué prend fin à l'expiration du mandat qu'il détient de la structure qu'il représente.

Article 8 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, sont adressées par le Président du Syndicat Mixte aux membres titulaires du Comité Syndical au moins dix jours calendaires avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq jours calendaires ; dans ce cas, le Comité Syndical doit préalablement se prononcer sur le caractère d'urgence de l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux élus par tout moyen vérifiable (voie postale ou électronique) à leur domicile ou à l'adresse qu'ils ont déclarée au Président du Syndicat Mixte.

Les décisions du Comité Syndical ne sont valables que si la moitié des membres titulaires ou suppléants sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée avec un délai minimum de trois jours calendaires ; aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde réunion.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Comité Syndical, sauf disposition contraire des statuts.

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président ou un Secrétaire, dans l'ordre des nominations qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le Comité Syndical peut entendre toute personne qu'il désire consulter, sur invitation

du Président du Syndicat Mixte.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Tout vote doit donner lieu à une délibération. Le procès-verbal des réunions est signé par le secrétaire de séance et le Président du Syndicat Mixte. Il est soumis à l'approbation du Comité Syndical lors de la séance suivante.

Le secrétaire de séance est désigné en son sein par le Comité Syndical, au début de chaque séance, à main levée et sur proposition du Président de séance.

Les séances du Comité Syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

Article 9 – Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat Mixte.

Il vote le budget annuel du Syndicat Mixte et les éventuelles décisions modificatives, et adopte le compte administratif.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte.

Il approuve notamment toutes conventions nécessaires à l'exécution des missions du Syndicat Mixte et tous programmes de travaux relevant de sa compétence.

Il adopte le règlement intérieur du Syndicat Mixte qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau. Le règlement intérieur précise également les modalités de création et de fonctionnement de Commissions consultatives du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président du Syndicat Mixte ou au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget et des décisions budgétaires modificatives,
- de l'approbation du compte administratif,
- de l'adoption du règlement intérieur,
- de l'élection du Président du Syndicat Mixte et des membres du Bureau,
- de la désignation des membres d'une commission d'appel d'offres ou d'une commission de délégation de service public,
- de la révision des statuts,
- de l'approbation de l'adhésion d'une nouvelle structure au Syndicat Mixte,
- de l'approbation d'une convention spécifique relative au retrait d'un adhérent,
- de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public,
- de la participation du Syndicat Mixte au capital d'une société,
- de la création d'une régie disposant de l'autonomie financière ou de la personnalité juridique,
- de la décision de lancement d'une procédure de délégation de service public et de l'attribution du contrat correspondant.

Article 10 – Président

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Syndicat Mixte, les fonctions de Président sont exercées par le doyen d'âge des membres titulaires.

Le Comité Syndical élit en son sein, parmi les membres titulaires, le Président du Syndicat Mixte, pour un mandat de trois ans. La séance destinée à élire le Président du Syndicat Mixte est présidée par le doyen d'âge des membres titulaires présents.

Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de l'administration du Syndicat Mixte. Il signe les actes juridiques. Il peut créer des régies de recettes, d'avances, ou de recettes et d'avances.

Il est le chef des services du Syndicat Mixte. Il nomme le Directeur du Syndicat.

Il représente le Syndicat mixte en justice.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services ou à tout autre membre du personnel du Syndicat Mixte. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

En cas de fin de sa délégation décidée par l'assemblée délibérante qui l'a désigné comme membre du Comité Syndical, de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, un Vice-Président ou un Secrétaire, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat Mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.

Article 11 – Bureau

Le Bureau du Syndicat Mixte est composé des représentants des structures adhérents selon la répartition suivante :

Adhérents	Membres du Bureau
Région Nord-Pas-de-Calais	3
Département du Nord	3
Département du Pas-de-Calais	3
Communauté de Communes de Marquion	2
Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis	1
Communauté d'Agglomération de Cambrai	1
TOTAL	13 (*)

(*) N.B. les membres du bureau représentant les EPCI seront à parité au 1/01/14 après fusion OSARTIS-MARQUION et COC-CAC – parité Nord-Pas-de-Calais.

Le Bureau comprend le Président du Syndicat Mixte, un ou plusieurs Vice-Présidents et un ou plusieurs Secrétaires.

Après l'élection du Président du Syndicat Mixte, le Comité Syndical élit en son sein, parmi les membres titulaires, le ou les Vice-Présidents du Syndicat Mixte ainsi que les autres membres du Bureau, au scrutin uninominal majoritaire, pour un mandat de trois ans.

L'élection a lieu au scrutin de listes, avec possibilité de panachage, si plusieurs postes sont à pourvoir, ou au scrutin uninominal si un seul poste est à pourvoir.

Est élu Vice-Président ou Secrétaire le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le Bureau est un organe de coordination qui prépare les travaux et décisions du Comité Syndical dont il suit la mise en œuvre.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

En cas de vacance d'un poste, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Comité Syndical pourvoit à son remplacement. Le mandat du nouveau membre du Bureau prend fin à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président ou un Secrétaire, dans l'ordre des nominations.

Il se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, sont adressées par le Président du Syndicat Mixte aux membres du Bureau au moins dix jours calendaires avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq jours calendaires ; dans ce cas, le Bureau doit préalablement se prononcer sur le caractère d'urgence de l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux élus par tout moyen vérifiable (voie postale ou électronique) à leur domicile ou à l'adresse qu'ils ont déclarée au Président du Syndicat Mixte.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du Bureau physiquement présents. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins trois jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des membres du Bureau.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 – Recettes

a) Fonctionnement

Recettes

- les contributions financières des membres versées directement au Syndicat selon la répartition suivante :

Adhérents	Contributions en %
Région Nord-Pas de Calais	25,00
Département du Nord	25,00
Département du Pas de Calais	25,00
Communauté de Communes de Marquion	12,50
Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis	6,25
Communauté d'Agglomération de Cambrai	6,25
TOTAL	100,00(*)

(*) N.B. la clé de répartition des dépenses suit la clé de répartition des représentations pour aboutir globalement à 75% pour les 3 collectivités (Départements et Région) et 25% pour le local à raison de 12,5% chacun à parité Nord – Pas-de-Calais.

- le revenu des biens du Syndicat ainsi que le produit des cessions et droits de toute nature,
- le produit de loyers, redevances et autres recettes de fonctionnement perçus par le Syndicat Mixte dans l'exercice de la gestion du patrimoine qui lui appartient ou qui lui est confié,
- toute autre recette de fonctionnement liée à l'exercice des activités du Syndicat Mixte,
- les dons et legs.
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

b) Investissement

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent notamment, en investissement :

- les subventions de toute origine,
- le produit des emprunts contractés par le Syndicat Mixte,
- l'excédent du budget de fonctionnement affecté à la section d'investissement,
- les ventes de biens immobiliers ou mobiliers appartenant au Syndicat Mixte,

Article 13 – Dépenses

- les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement courant et les dépenses destinées aux investissements et aménagements répondant à l'objet du Syndicat Mixte,
- les dépenses de personnel et de matériel, les impôts et l'intérêt des emprunts contractés,
- les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement,
- le remboursement en capital des emprunts.

Article 14 – Trésorerie de rattachement

En application de l'article L1617-1 du CGCT, les fonctions de trésorier du Syndicat Mixte sont assurées par le trésorier principal du poste comptable territorialement compétent.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Révision des statuts

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet :

- d'une délibération initiale du Comité Syndical,
- de délibérations concordantes d'au moins deux tiers des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou groupements adhérents.

A défaut de délibération dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable.

Article 16 – Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions de l'article L5721-7 du CGCT.

Il peut notamment être dissous s'il n'exerce aucune activité pendant au moins deux ans.

Il peut également être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent.

L'arrêté préfectoral de dissolution détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT, les conditions de liquidation du Syndicat.

Article 17 – Adhésion et retrait

a) Adhésion

Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante du candidat, le Président du Syndicat Mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouveau membre, selon les règles édictées à l'article 15 pour la révision des statuts.

Toute nouvelle adhésion entraîne la révision des présents statuts.

b) Retrait

La procédure de retrait d'un membre est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le membre concerné en informe le Président du Syndicat Mixte. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat Mixte et l'adhérent qui se retire. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné et par le Comité Syndical où les voix des délégués de l'adhérent qui se retire ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions prévues par les articles L5211-25-1 et L5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts. Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

Le retrait définitif d'un membre entraîne la révision des présents statuts.

Article 18 – Litiges

En cas de litige entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs membres, une Commission Interne de Conciliation est constituée avec un représentant de chaque-membre, sous la présidence du Président du Syndicat Mixte ou de son représentant.

En cas de désaccord persistant, l'avis d'un ou plusieurs experts extérieurs peut être requis aux frais du Syndicat Mixte.

A défaut d'accord amiable, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Lille, sans préjudice du lancement de l'une des procédures de retrait ou de révision des statuts prévues aux articles 15 et 17 des présents statuts.

Article 19 – Clause résolutoire

Toute disposition non prévue aux présents statuts est réglée conformément aux dispositions de code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 26 DEC. 2013

Le Préfet du Nord,


Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013360-0004

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 26 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral complémentaire portant
approbation des statuts de la communauté de
communes Pévèle Carembault

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté préfectoral complémentaire portant approbation des statuts de la communauté de communes Pévèle Carembault

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq, pour une population totale de 90 138 habitants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation comptable de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Aix-lez-Orchies (09/12/2013), Attiches (12/12/2013), Auchy-les-Orchies (09/12/2013), Avelin (20/12/2013), Bachy (06/12/2013), Bersée (20/12/2013), Bourghelles (10/12/2013), Beuvry-la-Forêt

(10/12/2013), Bouvignies (20/12/2013), Camphin-en-Carembault (21/11/2013), Camphin-en-Pévèle (18/11/2013), Cappelle-en-Pévèle (13/12/2013), Chemy (04/12/2013), Coutiches (09/12/2013), Cysoing (22/11/2013), Ennevelin (27/11/2013), Genech (28/11/2013), Gondecourt (27/11/2013), Herrin (09/11/2013), Landas (14/11/2013), La Neuville (02/12/2013), Mérignies (12/12/2013), Moncheaux (03/12/2013), Mons en Pévèle (06/12/2013), Mouchin (11/12/2013), Nomain (16/12/2013), Orchies (28/11/2013), Ostricourt (13/12/2013), Phalempin (15/11/2013), Pont-à-Marcq (12/12/2013), Saméon (15/11/2013), Thumeries (21/11/2013), Wahagnies (19/12/2013) et Wannehain (19/12/2013) se prononcent favorablement sur le projet de statuts de la « Communauté de Communes Pévèle Carembault » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Cobrieux et de Louvil se prononcent défavorablement sur le projet de statuts de la « Communauté de Communes Pévèle Carembault » ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Tourmignies et de Templeuve;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général et du Sous-Préfet de Douai ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes «Pévèle Carembault» sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Douai, les présidents de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévélois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre régionale des comptes,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

26 DEC. 2013


Dominique BUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES

« PEVELE-CAREMBAULT »

STATUTS

Article 1 : Il est formé entre les communes de :

Attiches – Avelin – Bachy – Bersée – Bourghelles – Camphin en Pévèle – Cappelle en Pévèle – Cobrieux – Cysoing – Ennevelin – Genech – Louvil – Mérignies – Moncheaux – Mons en Pévèle – Mouchin – Templeuve – Tourmignies – Wannehain - Aix les Orchies – Auchy les Orchies – Bouvignies – Coutiches – Landas – Nomain – Saméon - Beuvry la Forêt – Orchies - Camphin en Carembault – Chemy – Gondecourt – Herrin – La Neuville - Phalempin - Ostricourt – Thumeries – Wahagnies-Pont à Marcq.

qui adhèrent aux présents statuts une communauté de communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES « PEVELE-CAREMBAULT »

Article 2 : Objet de la communauté :

La communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes précitées. C'est dans ce but qu'elles se fixent les objectifs repris dans les compétences définies à l'article 18.

Article 3 : Siège :

Le siège provisoire de la communauté au 1^{er} janvier 2014 est fixé à Pont-à-Marcq, en vertu des votes exprimés par les 38 communes membres avant le 30 août 2013.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : Durée :

La communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Régime fiscal :

La communauté de communes adopte la fiscalité professionnelle unique –
Le nouvel EPCI se substituera aux EPCI préexistants et à la commune isolée pour la perception de :

- La CFE (cotisation foncière des entreprises)
- La CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)
- La part départementale de la Taxe d'Habitation et de la Taxe sur le Foncier Non Bâti
- l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)
- La Taxe Additionnelle à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties
- La Taxe sur les Surface Commerciale (TASCOM)
- La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et le Reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) sont également perçus par le groupement en application de l'article L5214-23 du CGCT.

La communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle : TH – FB – FNB

Article 6 : Ressources de la communauté :

Les ressources de la communauté comprennent :

- 1 – le produit de la FPU
- 2 – le produit de la fiscalité additionnelle
- 3 – les transferts de charges des communes
- 4 – le revenu des biens meubles ou immeubles qui constitue son patrimoine
- 5 – les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- 6 – les subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale ou de la communauté européenne et toute aide publique.
- 7 – le produit des dons et legs
- 8 – le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 9 – le produit des emprunts

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est transférée pour attribution au nouvel EPCI issu de la fusion.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement seront repris par le nouvel EPCI.

Article 8 : L'ensemble des droits et obligations des EPCI fusionnés est transféré au nouvel EPCI.

La nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté de communes du Carembault, à la communauté de communes du Pays de Pévèle, à la communauté de communes du Sud Pévèlois, à la communauté de communes Cœur de Pévèle, à la communauté de communes Espace en Pévèle et à la commune de Pont-à-Marcq, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, hors le cas des emplois fonctionnels.

Article 9 : L'ensemble des budgets annexes des EPCI fusionnés sera repris par l'EPCI issu de la fusion.

Article 10 : La nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit aux EPCI préexistants et à la commune de Pont-à-Marcq dans les syndicats dont ils étaient membres.

Article 11 : Composition du conseil communautaire :

Le nombre de représentants et sa répartition par commune sont définis selon le vote exprimé par les communes avant le 30 août 2013, conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : Fonctionnement de la communauté :

Le bureau devra désigner, en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué.

D'autre part, des indemnités de fonction et de mission fixées par le conseil communautaire pourront être versées au président et aux vice-présidents.

Article 13 : Délégations :

- La composition du bureau est définie par le conseil communautaire.
- Le conseil communautaire peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il lui fixe les limites.
- Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté de communes en justice.
- Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 14 : Convocation du conseil communautaire :

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres dans un délai maximal de 30 jours.

Article 15 : Nomination du comptable du trésor :

Le comptable sera nommé sur proposition de M.le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 16 : Archives :

Les archives définitives détenues par les EPCI concernés par la fusion seront conservées par le service d'archives de la nouvelle communauté de communes en ce qui concerne les compétences

exercées par le nouvel EPCI. Les archives définitives relatives aux compétences qui seront restituées aux communes à l'issue de la fusion ont vocation à être réintégrées aux services communaux. En cas d'absence de service spécifique dédié aux archives, les documents devront être versés aux archives départementales du Nord.

Les archives courantes ou intermédiaires, sont transférées à la structure reprenant les compétences.

Article 17 : Règlement intérieur :

Le conseil communautaire adoptera son règlement intérieur, préparé par le bureau, dans les 6 mois qui suivent son installation.

Article 18 : Compétences :

A – Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace

a - Elaboration, mise en œuvre, suivi, modification et révision d'un schéma de cohérence territoriale.

- Adhésion au syndicat mixte du schéma directeur de Lille métropole ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. (CCC, CCPP, CCSP)

- Adhésion au syndicat mixte du SCOT du Grand Douaisis. Suivi d'un schéma de cohérence territorial et des schémas de secteurs. (CCEP, CCCP)

b - Création, aménagement, entretien, gestion et extension des zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire, les ZAC à créer sur le territoire communautaire (CCC).

Est d'intérêt communautaire le Domaine d'Assignies situé sur les communes de Tourmignies et Mérignies en tant que Z.A.C. touristique (CCPP).

Création, aménagement, gestion, entretien et extension de Z.A.C. d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC qui seront réalisées (CCSP).

Création et aménagement de ZAC d'intérêt communautaire. A ce titre entre dans l'intérêt communautaire : les opérations s'inscrivant spatialement sur plusieurs communes, les opérations qui, bien que situées sur le territoire d'une seule commune, présentent un enjeu à l'échelle de la CC dans le cadre de son développement économique (CCEP).

Création et réalisation de zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire (CCCP).

Elaboration, mise en œuvre, modification et révision de tous autres schémas de planification et de programmation d'aménagement et d'urbanisme à vocation communautaire à l'exception des PLU communaux (CCPP).

c - Négociation avec tous les partenaires et signature des contrats de villes et de toutes les conventions d'application territorialisées ou thématiques à l'échelle communautaire, des contrats de plan Etat/Région, des programmes d'initiative communautaire (de l'Union Européenne), des programmes d'initiative régionale, de la politique de la ville et des schémas de services collectifs (CCCP)

d - Elaboration, mise en œuvre et animation du programme communautaire de traitement des friches industrielles (CCCP).

e - Mise en place ou participation à la mise en place d'un PAYS et à l'élaboration d'une charte de développement durable dans le cadre de la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ; constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences de la communauté de communes (CCEP).

f – Elaboration, mise en œuvre et animation d'un projet de territoire et de création et réalisation de zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire (CCCP) .

- Actions de développement économique. Quand la Communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence.

a - Etude, création, aménagement, gestion, entretien et extension de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire sur l'ensemble du territoire de la nouvelle communauté de communes.

Sont déclarées d'intérêt communautaire : zone d'activités à Camphin-en-Carembault ; zone artisanale de Gondecourt ; zone industrielle de Gondecourt ; zone d'activités de Phalempin (CCC)

Sont également d'intérêt communautaire, les zones d'activité économique à créer (CCCP)

- Sont d'intérêt communautaire : le parc de la Broye à Ennevelin ; le site Van Lathem à Templeuve. Sont d'intérêt communautaire les parcs ou les futurs parcs d'activité de : Attiches (Parc de la montée), Cappelle / Templeuve (La croisette), Templeuve à proximité de l'A 23, Bachy (Le Pont d'Or), Avelin (rue d'Ennevelin : Marlières 1 et 2), Moncheaux, Camphin en Pévèle (parc d'activité de Luchin et extension), Ennevelin (Canchomprez – la Planque et le Moulin), Zone de la Vincourt à Bersée et Mons-en Pévèle, Genech (le Moulin d'Eau), Cysoing (INNOVA'PARK), Wannehain (Maraiche), Mérignies (golf).

La liste des parcs d'activités d'intérêt communautaire sera mise à jour régulièrement par décision du conseil communautaire conformément aux inscriptions au schéma directeur avec validation par les conseils municipaux (CCPP).

Sont d'intérêt communautaire la Zone d'Activités du Bois Dion à Ostricourt et toutes les zones d'activité futures qui seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique (CCSP).

Etude, création, aménagement, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'une superficie supérieure à 1 ha (CCEP)

Entretien et gestion des réseaux des parcs et des futurs parcs (éclairage public).(CCPP)

Elaboration et mise en œuvre d'un schéma d'aménagement des zones d'activités économiques communautaires

Promotion, entretien et gestion des zones d'activités communautaires : accueil des entreprises, construction de bâtiments à la demande, publicité, démarchage

Au titre des zones d'activités, l'intérêt communautaire couvre : la zone d'activité de la Carrière dorée comprenant la « zone de l'Europe » à Orchies ; la zone du chemin des Houssières à Beuvry-la-Forêt. Les communes n'ont plus aucune compétence en la matière (CCCP).

b - Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Conforter le tissu économique local (requalification des zones industrielles, proposer un accès ADSL haut débit, signalétique commerciale ...) Promouvoir les entreprises locales (guide économique, site Internet....) Développer les synergies entre les acteurs économiques (associations commerciales, programmes de formation) (CCC).

Actions de développement économique d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire l'aide à la création, au maintien et à l'évolution de l'activité économique en matière d'implantation, d'infrastructures, de réseaux, d'emploi.(CCPP)

Actions de développement économique d'intérêt communautaire, à savoir : Actions de communication (édition de nouveaux guides) ; Organisation d'une semaine commerciale ; Mise en place de marchés artisanaux ; Développement du marché local de plein air sur la commune d'Ostricourt ; Actions en faveur de l'emploi (CCSP).

A ce titre, rentre dans l'intérêt communautaire : la promotion et la valorisation des produits de terroirs ; la promotion économique de la CC par l'organisation ou la participation à des salons, foires ou quinzaines commerciales ; la promotion touristique de la CC (CCEP).

Faciliter et permettre le développement de l'économie numérique sur le territoire communautaire. (CCCP)

B – Compétences optionnelles

1-Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

a - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Substitution de la CCC au sein du SIRIOM (Syndicat intercommunal d'enlèvement et d'incinération des ordures ménagères d'Annoeullin) : collecte et traitement (CCC).

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés. Adhésion au SYMIDEME. (CCPP)

Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés. A ce titre, entre dans l'intérêt communautaire : la collecte en porte à porte des ordures ménagères, encombrants, déchets verts, collecte sélective ; le tri, traitement et valorisation ; l'acheminement et élimination en équipements agréés ; la gestion des déchetteries (CCEP)

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés, collecte des ordures ménagères, traitement des ordures ménagères et des déchets domestiques, collecte sélective dont déchetterie, tri et conditionnement (CCCP) ;

Participation au syndicat mixte de traitement des déchets ménagers (SYMIDEME) pour la valorisation et l'élimination des déchets ménagers (CCCP).

b - Reconquête paysagère et entretien des sites lourdement marqués par des activités antérieures. Sont définis d'intérêt communautaire : l'entretien et la requalification des étangs : du Ratintout à Ostricourt ; l'étang communal à Thumeries (CCSP),

c - Création, aménagement, entretien et gestion d'un réseau de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les sentiers assurant la liaison entre les différentes communes (CCC)

Création de sentiers nouveaux et entretien des sentiers reconnus par le plan départemental des itinéraires pédestres de randonnées (PDIPR). Aucun sentier répertorié à ce jour. Des PV de mise à disposition seront établis en cas d'inscription d'un sentier communal dans le PDIPR (CCCP).

Création, aménagement, entretien et gestion des chemins de randonnées existants ou à venir. Sont d'intérêt communautaire : La jonction des sentes communautaires aux maillages de chemins de randonnées communaux et départementaux (CCSP)

d - La création, l'aménagement et l'entretien d'un bâtiment à vocation environnemental, à la base de terril 7 et 7 bis à Ostricourt destiné à l'accueil du public (ex : classes vertes, personnes âgées) (CCSP)

e - Hydraulique

Planification, entretien et désenvasement des cours d'eau non domaniaux et fossés : adhésion, par représentation-substitution, au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut (SMAHVSBE) pour le bassin versant Scarpe Escaut. Aménagement naturel des sites utilisés pour le confinement des boues de désenvasement (CCPP).

Planification, mise en place et entretien d'aménagements visant à réduire l'impact des inondations le long des cours d'eau (CCPP).

Mise en place d'ouvrages techniques hors CCPP dans les limites du bassin versant de la Marque permettant de ralentir l'arrivée d'eau qui provoque des inondations sur le territoire de la communauté de communes.

Est d'intérêt communautaire la mise en place de rétention d'eau au droit de ruisseau d'Hernies sur la commune de La Neuville. (CCPP)

Sont d'intérêt communautaire toutes les études et travaux liés à l'aménagement hydraulique du bassin Versant Wahagnies – Ostricourt (CCSP)

Participation aux travaux du SAGE Scarpe aval (CCCP)

Participation à l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (CCEP)

f - Elaboration, mise en œuvre et animation d'une charte locale pour l'environnement à l'échelle communautaire (agenda 21 local)
- Participation au Plan Climat Energie Territorial du Grand Douaisis notamment en mettant en œuvre un dispositif de soutien financier aux particuliers ayant recours aux énergies renouvelables (CCCP)

g - Assainissement collectif et non collectif, transport et traitement des eaux pluviales limitées aux zones d'assainissement collectif (adhésion à Noréade) (CCPP).

2-Politique du logement et du cadre de vie

a - Etude et élaboration, mise en œuvre et animation d'un programme local de l'habitat (PLH)
Etude et élaboration d'un programme local de l'habitat (CCSP)

Elaboration, mise en œuvre et animation du programme local de l'habitat. Réalisation des actions prévues au PLH pour répondre aux besoins des populations spécifiques en créant les conditions favorables au développement de l'offre d'hébergement et de logement temporaire à caractère social ; assurant une offre suffisante à destination des étudiants et en améliorant leurs conditions de logement ; améliorant les conditions de logements des personnes âgées et en favorisant l'adaptation des logements au vieillissement ; améliorant les conditions de logement des personnes handicapées et en favorisant l'adaptation des logements au handicap, conformément à la loi (CCCP).

b - Par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes âgées ou handicapées et jeunes ménages. A ce titre, entre dans l'intérêt communautaire : la création, en liaison avec les bailleurs sociaux, de bédouilles ou opérations de logements groupés pour personnes âgées ou handicapées et jeunes ménages / actions afin d'aider au maintien des personnes âgées ou handicapées à domicile (CCEP)

c - Instauration d'un droit de préemption urbain sur le périmètre de la communauté de communes en vue de la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat conformément à l'article L.5214-16 VI du code général des collectivités territoriales (CCSP).

d - Création, aménagement et entretien d'aires d'accueil pour gens du voyage (CCSP).

e - Concrétisation de la volonté d'une mixité sociale tant dans le locatif que dans l'accession à la propriété, notamment en adhérant et participant au dispositif d'aide à l'accession à la propriété de logements neufs par des ménages à revenus modestes (CCCP).

f - Amélioration du parc immobilier bâti communautaire (CCCP).

3-Création, aménagement et entretien de la voirie

Les voies transférées sont définies suivant une liste établie pour chaque commune.

Sur ces voies : reprise de l'ensemble des travaux de voirie, à l'exception du nettoyage, balayage, déneigement et opérations de police. Sont également d'intérêt communautaire, les voiries liées aux zones d'activité communautaire, les traverses des routes départementales, et le parking du lycée de Gondecourt (CCC).

Sont d'intérêt communautaire : les voies d'accès nécessaires à la desserte de toutes les zones d'activité économique existantes. Dans l'hypothèse où des voies d'accès seraient nécessaires à la

desserte des parcs d'activité économique futures, lesdits parcs futurs devront au préalable être identifiés au titre de la compétence « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes » (CCPP).

Les voies nécessaires à la desserte des sites touristiques d'intérêt communautaire à partir des voies structurantes existantes (départementales). Est d'intérêt communautaire le domaine d'Assignies sur les communes de Tourmignies et Mérignies en tant que ZAC touristique.

Aménagement et entretien des voies pavées d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voies pavées reprises aux itinéraires du Paris - Roubaix depuis 2003. La liste des voies pavées d'intérêt communautaire sera mise à jour régulièrement par décision du conseil communautaire avec validation des conseils municipaux (CCPP).

Pôle d'échange : Sont déclarés d'intérêt communautaire, dans le cadre du projet de création du pôle d'échange autour de la gare de Templeuve, la réalisation des aires de stationnement sur les deux versants de la voie ferrée de la gare de Templeuve, la création de la voirie desservant la partie Nord (Louvil, Genech, Ennevelin) ainsi que l'aménagement des liaisons douces sécurisées (piétons, cyclistes) vers Cappelle-en-Pévèle (CCPP) / Pont-à-Marcq et vers Genech.

Toutes les voiries sont d'intérêt communautaire, ainsi que les aires de stationnement, places publiques, squares (sur et hors de la voie publique) (CCSP)

Contenu du matériel des voies : mise à disposition de toutes les voies qui comprennent l'emprise, l'assiette et la plate-forme : l'emprise (*) désigne la surface totale du domaine routier appartenant aux communes de la communauté de communes, affectée à la route (circulation publique, ainsi que ses dépendances) l'assiette de la voie, c'est-à-dire la surface de terrain réellement occupée par la route (jusqu'aux talus de déblai et de remblai et la surface extérieure des ouvrages indispensables à la route, la plate-forme est constituée de la chaussée, des accotements et éventuellement des terre-pleins (CCSP).

(*) Plus précisément, l'emprise désigne : les accotements, terre-pleins, fossés, talus, talus de remblai et de déblai, arbres plantés sur les talus en bordure de la voie publique, trottoirs ; les ouvrages d'art : ponts, mur de soutènement, cave, galerie, carrefours et giratoires ; les bandes cyclables, bandes d'arrêt d'urgence, aire de repos et de service ; les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales lorsque le réseau est séparatif ; la signalisation, les équipements de sécurité ; la chaussée (c'est-à-dire une couche de roulement, des poutres de rives et l'ancienne chaussée). La compétence « Voirie » n'inclut pas les actions relevant de la police municipale, à savoir, balayage, déneigement (CCSP).

Eclairage public : achat d'énergie et création, aménagement, rénovation, entretien et extension du réseau d'éclairage public (points lumineux y compris les illuminations festives) (CCSP).

Cette compétence concerne l'assiette de la voirie, incluant la chaussée, les accotements et trottoirs, la signalisation horizontale et verticale. A ce titre, entre dans l'intérêt communautaire : la création ou l'aménagement et l'entretien de voiries de desserte des équipements communautaires existants ou à créer ; l'aménagement et l'entretien des voiries, réseaux et espaces verts des zones d'activités d'intérêt communautaire ; l'aménagement et l'entretien des voiries, réseaux et espaces verts des ZAC d'intérêt communautaire (CCEP).

Création ou aménagement et entretien des voiries et parcs de stationnement d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne l'emprise de la voirie, incluant la chaussée, les accotements ou trottoirs, la signalisation horizontale et verticale. Les voiries d'intérêt

communautaire sont : les voiries publiques de desserte interne des équipements communautaires et la forêt domaniale ; les voiries existantes classées dans le domaine public communal desservant des équipements communautaires dans la mesure où les caractéristiques techniques ne permettent pas un fonctionnement normal de ces équipements

Actuellement sont d'intérêt communautaire les voiries suivantes : Orchies : - voiries et parking du pôle multimodal de la gare SNCF d'Orchies ; Chemin des Prières et Chemin Ponceau ; voiries du lotissement des Trois bonniers marins ; Orchies Beuvry : chemin de la Couture du moulin partant de la RD 126 à Beuvry jusque la RD 953 à Orchies ; Beuvry-la-Forêt : voiries reliant le gîte Albert – Hermand à la forêt de Marchiennes : rue du Bouteau, rue du Ghien, rue Verte et ruelle Mulet ; Voiries communales traversant la forêt domaniale de Marchiennes et les voiries de desserte interne de la zone d'activités de la Carrière dorée comprenant la Zone de l'Europe, ainsi que les voiries de desserte de la zone d'activité du chemin des Houssières (CCCP).

4-Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire

Développement et aménagement culturel et sportif de l'espace communautaire : (CCEP)

- Construction, aménagement, gestion et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire. A ce titre, entrent dans l'intérêt communautaire les salles de sports.

- Animation des équipements sportifs d'intérêt communautaire. A ce titre, entre dans l'intérêt communautaire la prise en charge des coûts de transport, dans le cadre des activités préélémentaires et élémentaires, vers les équipements sportifs repris dans l'intérêt communautaire et les aides aux nouveaux clubs sportifs qui seront créés à l'échelle de l'intercommunalité.

- Organisation d'événementiels. A ce titre, entre dans l'intérêt communautaire l'organisation ou l'aide à l'organisation de spectacles, expositions ou manifestations culturelles ou sportives de caractère ou de portée exceptionnels. (CCEP)

Acquisition, création, gestion et entretien d'équipements culturels et sportifs qui, par l'origine pluricommunale des usagers, l'absence ou l'insuffisance d'équipement similaire sur le territoire de la communauté de communes, la reconnaissance qualitative de leurs activités, sont pris en charge par décision du conseil communautaire. Est d'intérêt communautaire le complexe aquatique implanté à Genech.

La liste de ces équipements sera mise à jour régulièrement par décision du conseil communautaire avec validation par les conseils municipaux (CCPP).

- Etude et mise en place d'une politique culturelle communautaire - Soutien à l'enseignement musical sur le territoire : En dehors du temps scolaire : soutien à l'action de l'école de musique en Pays de Pévèle (EMPP). Pendant le temps scolaire : soutien à l'action des trois associations DEMEP, DIAPASON et les Amis de la Musique, dans les écoles primaires du territoire.

- Organisation et gestion de manifestations culturelles. Sont d'intérêt communautaire : lire en fête ; la journée patrimoniale de la CCPP ; Rencontres culturelles en Pévèle.

La liste de ces manifestations sera mise à jour régulièrement par décision du conseil communautaire avec validation par les conseils municipaux

- Le Modern Ciné, cinéma de TEMPLEUVE, est d'intérêt communautaire.

- Valorisation de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le territoire de la CCPP ; création et animation d'un réseau de cybercentres et animations d'ateliers multimédia. Un tableau précise le partage de la compétence avec les communes.

- Développement de la communication de la communauté de communes via internet : portail numérique (CCPP).

Aide logistique et/ou participation financière à l'organisation des festivités culturelles et sportives sur le territoire communautaire (CCCP).

- L'exercice des compétences afférent à la construction des équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire, à leur entretien et fonctionnement. Les équipements actuels concernés sont : équipements culturels : Orchies : le centre culturel le PACBO, la MJC / équipements sportifs : Orchies : le palais omnisports Pévèle Arena, la piscine, le complexe sportif nov'orca, la salle Léo Lagrange, le stade Constant Dewez et ses annexes, la salle Robert Leroux, tennis du Pévèle, le terrain d'entraînement synthétique de football. Animation d'une classe football à horaires aménagés au collège Beuvry-la-Forêt : complexe sportif Albert Ricquier et son extension. Le centre culturel le PACBO et le palais omnisports Pévèle Arena sont gérés par la SPL de la Pévèle avec une participation financière de la CCEP. / équipements touristiques : Beuvry-la-Forêt : le gîte Albert Hermand.

Tous les équipements culturels, sportifs et touristiques nouveaux seront d'intérêt communautaire.

-gestion et entretien de locaux à disposition de la MJC reconnue d'intérêt communautaire, aide à l'animation de la MJC et soutien à son fonctionnement et à l'organisation de ses manifestations culturelles. CCCP

5-Action sociale d'intérêt communautaire

Animation jeunesse (CCPP) : La communauté de communes s'implique dans le développement d'actions en direction des jeunes de 3 à 22 ans. Dans le domaine de l'enfance (3 à 14 ans), sont d'intérêt communautaire, la création, l'organisation, la gestion et l'animation des CLSH des vacances scolaires et du mercredi dans des lieux publics mis à disposition par les communes.

Dans le domaine de la jeunesse (12 à 17 ans), sont d'intérêt communautaire : La création, l'organisation, la gestion et l'animation d'un réseau de points jeunes sur le territoire dans des lieux publics mis à disposition par les communes / La création, l'organisation, la gestion et l'animation de mini-camps / La création, l'organisation, la gestion et l'animation de centres de vacances loisirs.

Dans le domaine des Grands jeunes (18 à 22 ans), sont d'intérêt communautaire : L'aide au départ autonome dans le cadre d'une charte communautaire / La création, l'organisation, la gestion et l'animation de points informations dans des lieux publics mis à disposition par les communes. La mise en place d'actions spécifiques (cellule écoute parents/jeunes, l'aide à la participation à des chantiers jeunes, organisation de forums jobs d'été et emplois saisonniers dans des lieux publics mis à disposition par les communes).

- Les actions de prévention santé, sécurité

- Organisation et gestion de sessions BAF/BAFD de formation pour les équipes d'animation de ces différentes activités.

- Actions à destination des séniors : La communauté de communes s'implique dans le développement d'actions gérontologiques collectives concertées (autonomie, hébergement, maintien à domicile). Est d'intérêt communautaire le portage des repas à domicile : mise en place, gestion et fonctionnement d'un service de portage de repas à domicile pour les personnes de plus de 60 ans habitant le territoire communautaire.

Le service se fera en liaison froide sur les communes d'Attiches, Avelin, Bachy, Bersée, Bourghelles, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Cobrieux, Cysoing, Ennevelin, Genech, Louvil, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Mouchin, Templeuve, Tourmignies, Wannehain.

Le service se fera en liaison chaude sur la commune de Merignies. La gestion du service est assurée par les communes. La CCPP remboursera les communes d'un montant égal au produit de la part à charge CCPP par repas en liaison froide multiplié par le nombre de repas livrés.

- Actions à destination des handicapés : La communauté de communes s'implique dans le développement des actions en faveur des handicapés. Est d'intérêt communautaire le portage de repas à domicile pour les personnes handicapées habitant le territoire communautaire (CCPP).

Elaboration, mise en œuvre et animation de la politique de développement social et urbain sur le territoire de la communauté (CCCP)

- Participation à la mission locale d'arrondissement, participation à la gestion de l'antenne communautaire de la mission locale d'arrondissement et soutien à toutes démarches partenariales d'accompagnement des politiques prioritaires de l'Etat tendant à lutter contre les exclusions et favoriser l'insertion sociale, économique et professionnelle des personnes défavorisées, notamment en participant au PLIE, en mettant en œuvre la gestion des chantiers d'insertion en lien avec les compétences de la communauté de communes, et par le suivi des allocataires du RSA (en partenariat avec le Conseil Général).

- Création et gestion d'équipement nouveaux d'intérêt communautaire visant à développer et favoriser l'accueil de la petite enfance, selon les modalités pratiques adoptées par la CCCP, hors centre de loisirs et accueil périscolaire, pour lequel existe un contrat enfance-jeunesse en partenariat avec la ville d'Orchies et l'association « souris verte cœur de Pévèle ». Les équipements actuels concernés sont : la crèche interentreprises Pomme de reinette et le RAM communautaire à Orchies.

- Mise en place et animation d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

- Mise en place et animation d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

C – Compétences facultatives

Achat d'énergie, extension, rénovation, gestion, et entretien du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire, l'ensemble du réseau d'éclairage public existant et à venir des communes membres de la Communauté, à l'exception des illuminations festives, éclairages de stades et éclairages des équipements publics (CCC).

Sécurité Incendie : Bouches d'incendie : installation de bouches d'incendie et entretien / Services Départementaux d'Incendie et de Secours : substitution de la CCC / Gestion du CPI de Phalempin (Matériel, équipement, locaux personnel) (CCC).

Economie numérique sur le territoire de la communauté de communes du Carembault (CCC)

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire : mission locale, agence technique départementale, contrat territorial de santé, gérontologie : instance de réflexion, dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ; autorité concédant la distribution publique d'électricité pour le compte des communes et adhésion à la FEAL (Fédération d'Electricité de l'arrondissement de Lille) à ce titre (CCC)

Programme local de l'habitat : études préalables à la mise en place d'un P.L.H. (CCC)

Mise en réseau des bibliothèques / médiathèques (CCC)

Est d'intérêt communautaire : le matériel informatique, les logiciels et la mise en réseau informatique des bibliothèques et médiathèques du territoire ; le recrutement d'une personne chargée de l'animation de ce réseau informatique auprès des communes et du public.

(reste de la compétence de chacune des communes : la construction ou l'aménagement des bâtiments ad hoc y compris le mobilier ; le recrutement, si nécessaire (ou bénévolat), des personnes chargées de la bibliothèque concernée (une par commune) (CCEP).

Instance de réflexion pour l'harmonisation des P.L.U. des 6 communes (dans le cadre de la compétence Aménagement de l'espace (CCC).

Prestation de services

Gestion et prise en charge financière des assurances : bâtiments (multirisque incendie) Matériel, personnel communal, responsabilité civile. Gestion et prise en charge financière des contrats de maintenance : informatique des mairies – photocopieurs – extincteurs – chauffage des bâtiments publics communaux – contrôles périodiques des bâtiments publics communaux (CCC).

Accueil Petite enfance : Création et gestion d'un relais d'Assistances Maternelles intercommunal itinérant. (CCC)

Service à la personne : Action d'information et d'orientation en matière de services à la personne afin de contribuer au développement de ce secteur d'activité sur le territoire (forums, guide, site internet, Points info etc...) (CCC)

Cofinancement d'un chèque Emploi Service Universel Social destiné aux administrés, avec au préalable la détermination du montant alloué et le public cible.

A ce titre, entre dans l'intérêt communautaire : la mise en place et la gestion d'un portail communautaire et d'un système Intranet entre la CC et ses communes membres ; la constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des communes et associations locales du ressort de la CC ; les communications électroniques au titre des infrastructures haut débit ; résorption des zones d'ombres exclues du haut débit : acquisition, gestion et exploitation de réseaux et services de communications électroniques dont l'échelle de construction, d'irrigation et de gestion dépasse les limites de la commune ; leur construction pleine et entière, les études et la mise en œuvre des projets ; la perception des redevances liées à l'exploitation de ces structures par les opérateurs (les communes gardant leur compétence d'ordre général sur les réseaux locaux (CCEP).

Distribution publique de l'énergie électrique

Exercice du pouvoir concédant et en particulier discussion et passation, avec les entreprises concessionnaires, de tous actes relatifs à la concession du service de distribution de l'électricité sur le territoire des communes membres de la CC.

Organisation et exercice centralisé du contrôle municipal des distributions d'énergie électrique

Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être consultées ou représentées (CCEP)

La CC exerce le pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité et en particulier, procède à la discussion et à la passation avec les entreprises concessionnaires, de tous actes relatifs à la concession du service public de distribution d'électricité sur le territoire des communes membres. La communauté passe convention avec les communes pour l'entretien et l'alimentation de l'éclairage public des nouvelles zones et voiries d'intérêt communautaire. L'exercice du pouvoir concédant pour l'électricité ne pourra être repris à la communauté par une collectivité pendant une période de 30 ans à compter de son transfert (CCCP).

Actions sociales

Aide à l'orientation et à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans. A ce titre, entre dans l'intérêt communautaire : la gestion ou la participation à la gestion des dispositifs existants pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans / les signatures de conventions afin de permettre au public concerné de conclure des contrats aidés avec les collectivités et organismes éligibles ; Mise en place de services nouveaux en direction de la petite enfance et de la jeunesse. A ce titre, entre dans l'intérêt communautaire : la signature d'un contrat enfance / participation à la mise en place et à la gestion d'un relais d'assistantes maternelles itinérant / participation et pilotage d'un diagnostic opérationnel afin de déterminer les besoins du territoire intercommunal en terme de loisirs et d'accueil individuel et collectif des enfants de 0 à 5 ans.

Mise en place, gestion et coordination de services nouveaux d'accueil et de loisirs pendant les petites vacances scolaires en direction des enfants âgés de 4 à 13 ans inclus. La mise en place d'un service de garderie durant les petites vacances scolaires pourra compléter cet accueil (CEEP).

■ **Tourisme : La communauté de communes assure l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de tourisme au plan local et des programmes locaux de développement touristique.**

En application de l'article L134-5 du Code du tourisme, la communauté de communes exerce sa compétence « tourisme » en créant un office du tourisme sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière et chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif (SPA) (CCPP).

Création, entretien, gestion et valorisation de circuits de randonnée et de chemins d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire la liste des circuits inscrits au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée), et faisant l'objet d'un circuit de randonnée. La liste des circuits de randonnée et des chemins sera mise à jour régulièrement par décision communautaire avec validation par les conseils municipaux (CCPP).

La liste des chemins comprend les chemins reconnus d'intérêt communautaire. (CCPP)

Création de sentiers nouveaux et entretien des sentiers reconnus par le plan départemental des itinéraires pédestres de randonnées (PDIPR). (CCCP)

Organisation de manifestations d'intérêt communautaire, à savoir : cyclo-cross (la Sud Pévéloise) ; manifestation canine (Festi-canins) ; festival « Richesses en Nord » ; duathlon (La Printanière) ; semaine Bleue ; Parcours du Cœur (CCSP)

Équipement et fonctionnement des RASED d'Ostricourt et de Wahagnies (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) (CCSP)

Autorité concédante pour la distribution publique d'électricité avec la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant les réseaux d'électricité basse tension (CCSP).

■ *Gestion d'une fourrière pour animaux errants (CCSP)*

Assainissement: adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (S.I.A.N.) (CCSP).

■ *Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire: la création, l'aménagement, l'entretien, la gestion des équipements culturels et sportifs futurs: Dojo à Wahagnies; Médiathèques à Ostricourt et Thumeries; Centre intercommunal d'éducation musicale (CCSP)*

Vu pour être annexé à mon arrêté du 26 DEC. 2013

Le Préfet,


Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013360-0005

**signé par
Pascal JOLY, Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 26 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant dissolution du
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
de VINCHY

Préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

**Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal
à Vocation Multiple de VINCHY**

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1966 modifié portant création entre les communes de CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, GONNELIEU, GOUZEACOURT, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, LESDAIN, LES RUES DES VIGNES, RIBECOURT LA TOUR et WAMBAIX d'un syndicat intercommunal dénommé « *Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de VINCHY* » (*SIVOM de Vinchy*),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prononçant la fin de l'exercice des compétences du SIVOM de Vinchy,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de Vinchy en date du 19 novembre 2012 fixant les modalités de répartition de l'actif et du passif,

Vu les délibérations des communes de CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT (13.12.2013) GONNELIEU (09.12.2013), GOUZEACOURT (09.12.2013), HONNECOURT-SUR-ESCAUT (22.11.2013), LESDAIN (21.12.2013), LES RUES DES VIGNES (20.11.2013), RIBECOURT-LA-TOUR (06.12.2013) et WAMBAIX (17.12.2013) se prononçant favorablement sur les modalités de répartition de l'actif,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de Vinchy en date du 18 mars 2013 adoptant le compte administratif de l'exercice 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet de Cambrai,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SIVOM de Vinchy est dissous à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : Aucun emprunt ni contrat ne sont en cours.

Le personnel en charge du secrétariat à raison de 13 heures hebdomadaires est repris pour la même quotité de travail par la communauté d'agglomération de Cambrai à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3 : L'actif, le passif et le solde de trésorerie sont répartis entre les communes membres au prorata du nombre d'habitants, conformément aux deux tableaux annexés au présent arrêté. Il en sera de même pour la répartition des versements de FCTVA devant intervenir après la date de dissolution du syndicat.

Les restes à payer et les restes à recouvrer du SIVOM de Vinchy, constatés au 31 décembre 2013, seront répartis entre les communes membres selon la même clé de répartition.

Article 4 : Les archives du syndicat seront transférées aux communes membres pour les compétences restituées ou versées aux archives départementales du Nord.

Article 5 : Le comité syndical devra approuver le compte administratif 2013, au plus tard le 30 juin 2014, le syndicat conservant pour ce seul acte sa personnalité juridique.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement du SIVOM de Vinchy, tels que constatés au compte administratif 2013, seront répartis entre les communes membres selon la clé de répartition définie par le comité syndical, telle que mentionnée à l'article 3.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

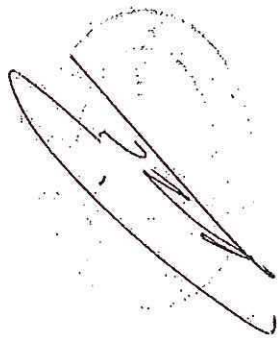
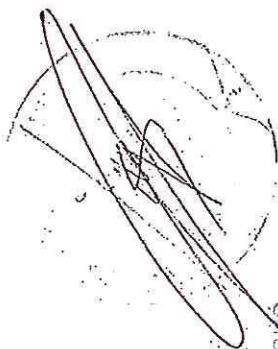

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du SIVOM de Vinchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- ⇒ aux Maires des communes membres
- ⇒ au Président de la Chambre Régionale des Comptes
- ⇒ à l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord
- ⇒ à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Lille, le **26 DEC. 2013**
Le Préfet,

Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances

Pascal JUBIN

<p>059318</p> <p>TRES. MASNIERES</p> <p>Etat de l'actif</p>	<p>23100 SIVOM DE VINCHY -</p>
<p>CNE DOCUMENT</p> <p>du poste comptable : 059318 TRES. MASNIERES de : 2013 collectivité : SIVOM DE VINCHY -</p> 	 <p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral portant dissolution du SIVOM de VINCHY</p> <p>Le préfet  pour l'égalité des territoires</p> <p>Le Préfet délégué pour l'égalité des chances</p> <p>Pascal JULY</p>

IDEL

23100 SIVOM DE VINCHY -
État de l'actif arrêté à la date du 27/11/2013

N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Année de mise en service	Durée de amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissements	Valeur nette	Provisions constituées
204	280/12	subvention p403		0	0,00	0,00	5 561,31	0,00
204	281/12	subvention p 435		0	0,00	0,00	72,83	0,00
204		Biens mobiliers, matériel et é			0,00	0,00	5 634,14	0,00
211	1002	ACHAT TERRAIN FORRIERE VOISIN		0	0,00	0,00	56,79	0,00
211	66	ACHAT TERRAIN ZI74 28A66CA		0	0,00	0,00	1 377,83	0,00
211	67	ACQ TERRAIN PUCHE		0	0,00	0,00	2 846,98	0,00
211		Terrains nus			0,00	0,00	4 281,60	0,00
211	2014	ZL 176 LA MONTAGNE AUBIN		0	0,00	0,00	327,46	0,00
211	2015	ZL 176 LA MONTAGNE AUBIN		0	0,00	0,00	173,42	0,00
211	2016	ZL 176 LA MONTAGNE AUBIN		0	0,00	0,00	2 234,26	0,00
211	2017	ZL 176 LA MONTAGNE AUBIN		0	0,00	0,00	383,75	0,00
211	2018	B626 STATION REFOULEMENT		0	0,00	0,00	512,23	0,00
211	2019	B626 STATION REFOULEMENT		0	0,00	0,00	443,98	0,00
211	2020	B626 STATION REFOULEMENT		0	0,00	0,00	734,65	0,00
211	2021	A1036 STATION REFOULEMENT		0	0,00	0,00	0,15	0,00
211	2022	A1036 STATION REFOULEMENT		0	0,00	0,00	194,81	0,00
211		Terrains bâtis			0,00	0,00	5 004,71	0,00
211	2006	ZD 4 DANQUIGNY		0	0,00	0,00	1 615,96	0,00
211	2007	ZD 4 DANQUIGNY FRAIS NOTAIRE		0	0,00	0,00	579,31	0,00
211	2008	B 978 ETANGS		0	0,00	0,00	587,02	0,00

Édition du 27/11/2013

23100 SIVOM DE VINCHY -
État de l'actif arrêté à la date du 27/11/2013

C	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Année de mise en service	Durée amort	Amortissements antérieurs	Amortissements	Valeur nette	Provisions cumulées
2118	2009								
2118	2010	B 978 ETANGS	332,49		0	0,00	0,00	332,49	0,00
2118	2011	A 555	25 355,07		0	0,00	0,00	25 355,07	0,00
2118	2012	ZC 34	1 098,24		0	0,00	0,00	1 098,24	0,00
2118	2013	ZC 36	220,23		0	0,00	0,00	220,23	0,00
2118		ZC 35	580,83		0	0,00	0,00	580,83	0,00
2118		Autres terrains	30 369,15			0,00	0,00	30 369,15	0,00
21531	3005	STATION RELEVEMENT	6 186,24		0	0,00	0,00	6 186,24	0,00
21531	3006	TRAVAUX RACCORDEMENT	6 562,34		0	0,00	0,00	6 562,34	0,00
21531		Réseaux adduction eau	12 748,58			0,00	0,00	12 748,58	0,00
21578	2001.2	ACHATS BACS ROULANTS	55 415,00		-1	34 636,10	0,00	20 778,90	0,00
21578		Autre mat et outillage de voir	55 415,00			34 636,10	0,00	20 778,90	0,00
2183	215/2021	ORDINATEUR REMANUFACTURE ACER	358,80		0	0,00	0,00	358,80	0,00
2183		Mat bureau mat informatique	358,80			0,00	0,00	358,80	0,00
266	5000	PARTICIPATION SIAN	292,76		0	0,00	0,00	292,76	0,00
266	5001	PARTICIPATION SIAN	298,99		0	0,00	0,00	298,99	0,00
266	5002	PARTICIPATION SIAN	305,34		0	0,00	0,00	305,34	0,00
266	5003	PARTICIPATION SIAN	311,83		0	0,00	0,00	311,83	0,00
266	5004	PARTICIPATIONS SIAN	45 778,74		0	0,00	0,00	45 778,74	0,00
266		Autres formes de participation	46 987,66			0,00	0,00	46 987,66	0,00

Édition du 27/11/2013

23100 SIVOM DE VINCHY -
État de l'actif arrêté à la date du 27/11/2013

N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Année de mise en service	Durée amorti	Amortissements antérieurs	Amortissements	Valeur nette	Provisions ramulées
27€ 90000110251243	MIGRATION COMPTE 27633	4 349,17		0	0,00	0,00	4 349,17	0,00
27€	Créances sur Dépt	4 349,17			0,00	0,00	4 349,17	0,00
27€ P337	?							
27€ P367 GOUZEAU COURT	ASST RUES MANCHOW	21 575,55		0	0,00	0,00	21 575,55	0,00
27€ P392 BIS RIBECOURT	ASSAINISSEMENT ET BP	42 428,24		0	0,00	0,00	42 428,24	0,00
27€ P392 RIBECOURT	TVX ASSAINISSEMENT	86 713,58		0	0,00	0,00	86 713,58	0,00
27€ P452 WAMBADIX	TRAVAUX ASSAINISSEMENT	167 779,54		0	0,00	0,00	167 779,54	0,00
27€ 90000110251343	MIGRATION COMPTE 27634	15 997,95		0	0,00	0,00	15 997,95	0,00
27€	Créances sur autres Ctes	262 977,31		0	0,00	0,00	262 977,31	0,00
		597 472,17			0,00	0,00	597 472,17	0,00
TOTAL		762 620,98			34 636,10	0,00	727 984,88	0,00

Commune	Total
CREVECOEUR SUR ESCAUT	715
GONNELIEU	320
GOUZEAUCOURT	1432
HONNECOURT SUR ESCAUT	775
LES RUES DES VIGNES	703
LESDAIN	417
RIBECOURT LA TOUR	387
WAMBAIX	327

Trésorerie	
45 966,95 €	45 966,95 €
20 572,62 €	20 572,62 €
92 062,48 €	92 062,48 €
49 824,32 €	49 824,32 €
45 195,48 €	45 195,48 €
26 808,70 €	26 808,70 €
24 880,01 €	24 880,01 €
21 022,65 €	21 022,65 €

TOTAL 5076

326333,21 326 333,21 €

Trésorerie au 31/12/2013 326333,21

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral portant dissolution du SIVOM de VINCHY

26 DEC. 2013

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Dominique BUR

Pascal JULY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013360-0006

**signé par
Pascal JOLY, Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 26 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant dissolution du
Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et
d'Investissement du Collège de
GOUZEAUCOURT et de ses annexes
sportives (S.I.F.I.C.)



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction des relations
avec les collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal
de Fonctionnement et d'Investissement du Collège de GOUZEAUCOURT
et de ses annexes sportives (S.I.F.I.C.)**

---oOo---

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du département du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1971 modifié portant création entre les communes de BANTEUX, BANTOUZELLE, FLESQUIERES, GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, RIBECOURT LA TOUR, VILLERS-GUISLAIN et VILLERS-PLOUICH d'un syndicat intercommunal dénommé « *Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du Collège de GOUZEAUCOURT et de ses annexes sportives* »,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt en date du 12 novembre 2013 fixant les modalités de répartition de l'actif et du passif,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GOUZEAUCOURT en date du 09 décembre 2013 acceptant la rétrocession de la salle de sports Jean Legros et de ses équipements,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de BANTEUX (09/12/2013), BANTOUZELLE (09/12/2013), FLESQUIERES (02/12/2013), GONNELIEU (09/12/2013), GOUZEAUCOURT (09/12/2013), HONNECOURT-SUR-ESCAUT (28/11/2013), RIBECOURT-LA-TOUR (06/12/2013), VILLERS-GUISLAIN

(25/11/2013) et VILLERS-PLOUICH (12/12/2013) se prononçant favorablement sur les modalités de répartition de l'actif et du passif,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt en date du 25 mars 2013 adoptant le compte administratif de l'exercice 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet de Cambrai,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt est dissous à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : La salle des sports Jean Legros située sur le territoire de la commune de Gouzeaucourt, les biens y afférents ainsi que l'ensemble des charges de fonctionnement de la salle sont transférés à cette commune.

Article 3 : Aucun emprunt n'est en cours.

Les contrats en cours sont transférés à la commune de Gouzeaucourt.

Article 4 : Les fonctions des personnels en charge du secrétariat du syndicat et du fonctionnement de la salle des sports prennent fin à la date de dissolution du syndicat.

Ces personnels seront transférés à la commune de Gouzeaucourt.

Article 5 : Le solde de la trésorerie sera réparti entre les communes membres au prorata du nombre d'habitants, conformément au tableau annexé au présent arrêté. Il en sera de même pour la répartition des versements de FCTVA devant intervenir après la date de dissolution du syndicat.

Les restes à payer et les restes à recouvrer du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt, constatés au 31 décembre 2013, seront répartis selon la même clé de répartition.

Article 6 : Les archives du syndicat seront transférées aux communes membres pour les compétences restituées ou versées aux archives départementales du Nord.

Article 7 : Le comité syndical devra approuver le compte administratif 2013, au plus tard le 30 juin 2014, le syndicat conservant pour ce seul acte sa personnalité juridique.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt, tels que constatés au compte administratif 2013, seront répartis entre les communes membres selon la clé de répartition définie par le comité syndical, telle que mentionnée à l'article 5.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- à l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord
- à l'Inspecteur d'Académie du Nord,
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Lille, le 26 DEC. 2013
pour le Préfet, le délégué
de la Préfecture des finances

Pascal JULY

Commune	Nb d'habitants	compté à part	Total
DAVILLE	323	6	329
LESQUERRES	409	5	414
LEZOUERRES	320	5	325
GRONNEU	1437	14	1451
AUZEAUCOURT	373	33	406
COURT SUR ESSAUT	373	5	378
COURT LES TOURS	728	0	728
LEERS GUISMAIN	414	0	414
LEERS PLOUCH			422

1003

au 11/12/2013: 11 405,71 €

décembre 2013: -3200,03 €

année 2013: 551,22 €

012: 224,72 €

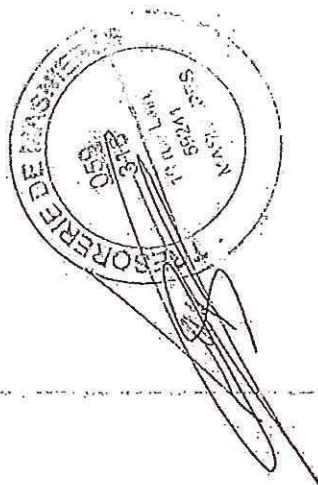
héritages: -150 €
 s. p. -50 €
 p. -400 €
 p. -130 €
 -200 €
 hé -100 €
 e -150 €
 fiscale -40 €

professionnelle au 31/12/2013: 7 458,64 €

Emprunteur	N° d'emprunt	Montant emprunté	Capital restant dû au 31/12/2013
DEPARTEMENT	3107050	74 000,00 €	- €
LEPAROISNI	0243193	29 127,77 €	- €

Répartition par commune		Emprunt	
Travaux			
485,28 €	-480,28 €		
611,46 €	611,46 €		
417,04 €	-417,04 €		
489,76 €	-489,76 €		
2 151,98 €	2 151,98 €		
1 520,00 €	-1 520,00 €		
1 800,84 €	-1 800,84 €		
928,30 €	-928,30 €		

7636,67 €



Le Président,
 Roland Carrez

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral portant dissolution du S.I.F.I.C. de GOUZEAUCOURT
 Le préfet
 Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fascal JOLY

059318

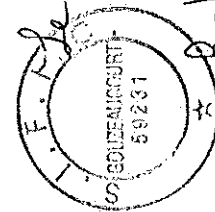
TRES. MASNIERES

Etat de l'actif

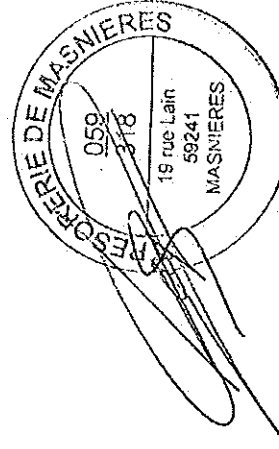
31000 SIFICEG GOUZEAUCOURT -

UNE DOCUMENT :

ro du poste comptable : 059318 TRES. MASNIERES
ce : 2013
t collectivité : SIFICEG GOUZEAUCOURT-



Président,
Roland CARREZ.





PREFET DU NORD

Décision n ° 2013351-0006

**signé par
Bertrand CHAILLET, suppléant du président de la commission interrégionale d'agrément et
de contrôle Nord**

le 17 Décembre 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

DECISION N ° 2013-12-17/177 portant refus
d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de
sécurité privée

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE
NORD

Décision n° 2013-12-17/177 portant refus
d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012

Vu la décision n° 2013-12-17/176 du 17/12/2013 par laquelle la commission interrégionale d'agrément et de contrôle a rejeté la demande d'agrément de M. Smail MALLEK, en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée ;

Vu la demande présentée par M. Smail MALLEK tendant à obtenir l'autorisation d'exercer de l'entreprise SARL HATIF SERVICE SECURITE ;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par décision n° 2013-12-17/176 du 17/12/2013, a rejeté la demande d'agrément de M. Smail MALLEK, en qualité de gérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si l'entreprise METROPOLE PREVENTION SECURITE ET PROTECTION PRIVE poursuivait son activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercer de l'entreprise METROPOLE PREVENTION SECURITE ET PROTECTION PRIVE ne sont pas réunies.

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 17/12/2013 ;



DECIDE :

Article 1^{er} :

La demande d'autorisation d'exercer de l'entreprise METROPOLE PREVENTION SECURITE ET PROTECTION PRIVE est rejetée.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à M. Smail MALLEK.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise METROPOLE PREVENTION SECURITE ET PROTECTION PRIVE a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour la Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
le suppléant du président,



Bertrand CHAILLET

M. Smail MALLEK

35 avenue Jean Lebas

59100 ROUBAIX

1A 08569 554868

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière - 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

2/2



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013360-0002

signé par
Hervé BOUCHAERT, préfet de l'Aisne
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 26 Décembre 2013

Préfecture de l'Aisne

Arrêté relatif aux modalités de dissolution du
Syndicat mixte Thiérache Développement

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté relatif aux modalités de dissolution du
Syndicat mixte Thiérache Développement**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,
Officier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5721-7,

VU la loi n° 2010-1563 modifiée, en date du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales, et notamment l'article 61,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1973 modifié portant création du syndicat mixte pour le développement de la Thiérache, devenu le syndicat mixte Thiérache Développement,

VU l'approbation le 16 décembre 2011 par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aisne, à la majorité simple, du projet de schéma départemental de coopération intercommunale,

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Aisne arrêté le 22 décembre 2011,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 5 août 2013 portant dissolution du syndicat mixte Thiérache Développement,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et du Nord,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Thiérache Développement à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte Thiérache Développement conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte aux préfets, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du syndicat mixte Thiérache Développement a jusqu'au 30 juin 2014 pour adopter le compte administratif 2013 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres. A défaut, les préfets nommeront un liquidateur chargé, sous réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. Dès sa nomination, le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte en lieu et place du président. Après l'arrêt des comptes, le liquidateur déterminera la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : La dissolution du syndicat mixte Thiérache Développement sera prononcée par arrêté inter-préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif du syndicat mixte.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et du Nord, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, le président du syndicat mixte Thiérache Développement, les présidents des Conseils Généraux des départements de l'Aisne et du Nord, ainsi que les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et du Nord.

Le **26** DEC. 2013

Le Préfet de l'Aisne,

Hervé BOUCHAERT

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord

⋮ Dominique BUR